

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2016-011	R-3699-2009	26 janvier 2016
Phase 2		

PRÉSENTS :

Marc Turgeon
Louise Rozon
Françoise Gagnon
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision portant notamment sur le Guide des sanctions
relatif à l'application des normes de fiabilité en vigueur au
Québec**

*Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des
mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de
la fiabilité au Québec visant l'approbation du Guide des
sanctions et l'entrée en vigueur des normes de fiabilité de la
phase 1*

Intervenants :

Énergie La Lièvre s.e.c. et Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (ÉLL-EBM);

Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);

Ontario Power Generation (OPG);

Rio Tinto Alcan inc. (RTA).

TABLE DES MATIÈRES

LEXIQUE	5
LISTE DES DÉCISIONS.....	6
1. INTRODUCTION ET HISTORIQUE.....	9
2. GUIDE DES SANCTIONS.....	13
2.1 Objectifs et portée du Guide des sanctions	13
2.2 Interprétation de la Loi	15
2.3 Commentaires des intervenants et du Coordonnateur.....	21
2.4 Adoption ou approbation du Guide des sanctions.....	36
3. VERSION ANGLAISE DU GUIDE DES SANCTIONS	41
4. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES NORMES IRO-001-1.1 ET TOP-005.2A	43
5. DÉLAI MINIMAL À PRÉVOIR ENTRE LA DATE D'ADOPTION ET CELLE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES NORMES À VENIR.....	44
6. DÉLAI AVANT L'APPLICATION DES SANCTIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 85.10 DE LA LOI.....	47
DISPOSITIF.....	50
ANNEXE 1.....	53
ANNEXE 2.....	69

LEXIQUE

NORMES DE FIABILITÉ :

NORME BAL	Équilibrage des ressources et de la demande (<i>Resource and Demand Balancing</i>)
NORME CIP	Protection des infrastructures critiques (<i>Critical Infrastructure Protection</i>)
NORME COM	Communications (<i>Communications</i>)
NORME EOP	Préparation et exploitation en situation d'urgence (<i>Emergency Preparedness and Operations</i>)
NORME FAC	Conception, raccordement et maintenance des installations (<i>Facilities Design, Connections, and Maintenance</i>)
NORME INT	Programmation et coordination des échanges (<i>Interchange Scheduling and Coordination</i>)
NORME IRO	Exploitation et coordination, fiabilité de l'interconnexion (<i>Interconnection Reliability Operations and Coordination</i>)
NORME MOD	Modélisation, données et analyse (<i>Modeling, Data, and Analysis</i>)
NORME PER	Résultats, formation et compétence du personnel (<i>Personnel Performance, Training, and Qualifications</i>)
NORME PRC	Réglages et protections (<i>Protection and Control</i>)
NORME TOP	Exploitation du réseau de transport (<i>Transmission Operations</i>)
NORME TPL	Planification du transport (<i>Transmission Planning</i>)
NORME VAR	Tension et puissance réactive (<i>Voltage and reactive</i>)

LISTE DES DÉCISIONS

Décisions	Dossiers	Nom du dossier
D-2011-068	R-3699-2009	Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption des normes de fiabilité et l'approbation des registres identifiant les entités et les installations visées par les normes et le guide des sanctions
D-2011-139	R-3699-2009 Phases 1 et 2	Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption des normes de fiabilité et l'approbation des registres identifiant les entités et les installations visées par les normes et le guide des sanctions
D-2012-091	R-3699-2009 Phase 1	Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption des normes de fiabilité et l'approbation des registres identifiant les entités et les installations visées par les normes et le guide des sanctions
D-2013-176	R-3699-2009 Phase 1	Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption des normes de fiabilité et l'approbation des registres identifiant les entités et les installations visées par les normes et le guide des sanctions
D-2014-048	R-3699-2009 Phase 1	Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption des normes de fiabilité et l'approbation des registres identifiant les entités et les installations visées par les normes et le guide des sanctions
D-2014-216	R-3699-2009 Phases 1 et 2	Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption des normes de fiabilité et l'approbation des registres identifiant les entités et les installations visées par les normes et le guide des sanctions

D-2015-059	R-3699-2009 Phase 1	Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption des normes de fiabilité et l'approbation des registres identifiant les entités et les installations visées par les normes et le guide des sanctions
D-2015-098	R-3699-2009 Phase 1	Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption des normes de fiabilité et l'approbation des registres identifiant les entités et les installations visées par les normes et le guide des sanctions
D-2015-168	R-3699-2009 Phase 2	Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'approbation du guide des sanctions et l'entrée en vigueur des normes de fiabilité de la phase 1
D-2015-195	R-3936-2015	Demande relative au retrait des fonctions PSE et IA du Registre des entités visées par les normes de fiabilité
D-2015-198	R-3906-2014	Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption de normes de fiabilité

1. INTRODUCTION ET HISTORIQUE

[1] Le 2 juin 2009, Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), pour adoption, 95 normes de fiabilité de la North American Electric Reliability Corporation (la NERC) et, pour approbation, les registres identifiant les entités (le Registre des entités) et les installations (le Registre des installations) visées par les normes de fiabilité ainsi que le guide des sanctions relatif à l'application des normes de fiabilité en vigueur au Québec (le Guide des sanctions).

[2] Le Coordonnateur dépose également le glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité (le Glossaire) et demande à la Régie de prendre acte du dépôt des matrices d'application des normes de fiabilité (les Matrices d'application).

[3] Le Coordonnateur amende sa preuve et dépose, le 21 avril 2011, un nouveau Guide des sanctions¹. Il précise alors que « [...] *le présent dépôt [...] constitue une proposition commune du coordonnateur de la fiabilité et des intervenants ÉLL-EBM et RTA [...]* »². Le 22 juin 2011, il dépose, de nouveau, un Guide des sanctions révisé³.

[4] Le 13 mai 2011, la Régie rend sa décision partielle D-2011-068 par laquelle, entre autres, elle accepte le contenu des 95 normes de fiabilité de la NERC et les facteurs de risque associés, ainsi que les aspects normatifs québécois contenus dans le Registre des entités, le Registre des installations et les Matrices d'application.

[5] Cependant, la Régie demande au Coordonnateur d'intégrer, sous la forme d'une annexe à chaque norme (l'Annexe), les aspects normatifs à caractère technique contenus dans le Registre des entités, le Registre des installations et les Matrices d'application, ainsi que les aspects normatifs à caractère administratif spécifiques à l'application de ces normes au Québec. Elle demande également que l'identification des entités et des installations visées soit intégrée dans un seul registre des entités visées par les normes de fiabilité (le Registre des entités visées).

¹ Pièce B-56, HQCER-1, document 1.

² Pièce B-56, lettre du 21 avril 2011, p. 2.

³ Pièce B-66, HQCER-1, document 1 révisé. Le Coordonnateur dépose une version révisée du Guide des sanctions, en version française uniquement.

[6] Dans cette décision, la Régie confirme également le report, dans le cadre d'une deuxième phase du dossier (la Phase 2), de l'examen de la demande d'approbation du Guide des sanctions. Cette décision fait suite à la correspondance de la Régie du 27 septembre 2010, par laquelle elle souscrit à la suggestion des intervenants de reporter la demande d'approbation du Guide des sanctions dans le cadre d'une phase 2 du dossier, ainsi qu'à celle du 16 décembre 2010, par laquelle elle informait les participants des enjeux qu'elle souhaitait débattre dans le cadre de la phase 2. Il s'agit des modalités prévues au Guide des sanctions, de sa date d'entrée en vigueur ainsi que des mécanismes de dépôt des prochaines normes et du processus de consultation préalable à un tel dépôt.

[7] Le 14 septembre 2011, dans sa décision D-2011-139, la Régie reporte le traitement de la demande d'approbation du Guide des sanctions et la fixation de sa date d'entrée en vigueur jusqu'à la signature d'une entente entre le Northeast Power Coordinating Council (le NPCC), la NERC et la Régie, ayant pour objet la surveillance de la conformité aux normes applicables.

[8] Dans le cadre de la Phase 2 du dossier, le 20 octobre 2014, la Régie verse au dossier la seconde entente (la Seconde entente) qu'elle a signée avec le NPCC et la NERC⁴ ainsi que le programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec (le PSCAQ)⁵ et, le 21 octobre 2014, demande au Coordonnateur de déposer le Guide des sanctions amendé.

[9] Le 25 novembre 2014, le Coordonnateur dépose la version française du Guide des sanctions amendé⁶, modifiant la version déposée en juin 2011, ainsi qu'une seconde demande spécifique à la Phase 2 (la Seconde demande). Le Coordonnateur y demande l'approbation du Guide des sanctions ainsi que la suspension de l'entrée en vigueur de 36 normes désuètes⁷ ou qui le deviendront d'ici le 1^{er} juillet 2015.

[10] Le 11 décembre 2014, la Régie transmet aux participants l'échéancier de traitement de la Phase 2, et prévoit, si requis, la tenue d'une audience les 14 et 15 avril 2015.

⁴ Pièce A-102, « *Entente concernant la mise en œuvre du programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec* ».

⁵ Pièce A-103.

⁶ Pièce B-145, HQCMÉ-1, document 1 révisé.

⁷ Pièce B-145, HQCMÉ-1, document 2, p. 15 à 18.

[11] Dans le cadre de la phase 1 du dossier (la Phase 1), le 19 décembre 2014, la Régie rend sa décision partielle D-2014-216 dans laquelle, elle met en vigueur, au 1^{er} avril 2015, 12 normes adoptées visant uniquement le Coordonnateur⁸.

[12] La Régie transmet au Coordonnateur trois demandes de renseignements dans le cadre de la Phase 2. Le Coordonnateur y répond les 15 décembre 2014, 13 février et 24 avril 2015. Il dépose une version amendée du Guide des sanctions le 13 février 2015, intégrant des propositions de modifications en lien avec la réponse R2.1 à la deuxième demande de renseignements, afin d'en faciliter l'identification⁹.

[13] Les 27 février et 2 mars 2015, ÉLL-EBM et RTA déposent leur preuve, dans le cadre de la Phase 2, lesquelles sont commentées par le Coordonnateur le 13 mars 2015. Ce dernier fait alors valoir qu'il serait pertinent de prévoir le dépôt d'un Guide des sanctions amendé qui inclurait les modifications qu'il propose dans le cadre de ses réponses à la deuxième demande de renseignements de la Régie et celles qui refléteraient les commentaires des intervenants.

[14] Le 20 mars 2015, la Régie demande au Coordonnateur de l'informer du délai requis pour le dépôt d'une nouvelle version du Guide des sanctions, incorporant diverses modifications faisant suite aux réponses aux demandes de renseignements ou aux commentaires des intervenants.

[15] Le 31 mars 2015, la Régie reporte l'audience de la Phase 2, initialement prévue en avril 2015, aux 4 et 5 juin 2015 et fixe au 1^{er} mai 2015 la date limite du dépôt du Guide des sanctions amendé.

[16] Le 1^{er} mai 2015, le Coordonnateur dépose de nouveau le Guide des sanctions amendé¹⁰, dans sa version française, qui comprend les modifications suivantes¹¹ :

- les commentaires des intervenants qu'il retient parmi ceux déposés à la Régie le 2 mars 2015 ainsi que ceux qu'il a reçus préalablement au présent dépôt;

⁸ Normes BAL-001-0.1a, BAL-002-1, BAL-006-2, COM-001-1.1, EOP-001-2.1b, IRO-014-1, IRO-015-1, IRO-016-1, PER-001-0.2, TOP-004-2, TOP-007-0 et TOP-008-1.

⁹ Pièce B-149, HQCMÉ-1, document 1 révisé.

¹⁰ Pièce B-153, HQCMÉ-1, document 1 révisé.

¹¹ Pièce B-153, lettre de dépôt.

- les modifications proposées à ses réponses R2.1 et R2.2 de la deuxième demande de renseignements de la Régie déjà intégrées au Guide des sanctions déposé le 13 février 2015;
- les modifications proposées aux réponses R1.3, R3.1, R4.1, R5.1, R6.2, R7.4, R8.1 et R10.2 à la deuxième demande de renseignements de la Régie;
- les modifications apportées à la version révisée du Guide des sanctions de juin 2011 qui étaient indiquées en suivi des modifications dans la version du Guide des sanctions amendé déposé le 24 novembre 2014;
- les modifications proposées aux réponses R2.2, R4.1 et R5.1 à la troisième demande de renseignements de la Régie.

[17] Le 15 mai 2015, la Régie transmet une demande de renseignements à chacun des intervenants, ÉLL-EBM et RTA. Les intervenants répondent à ces demandes le 22 mai 2015.

[18] L'audience relative à la Phase 2 a lieu les 4 et 5 juin 2015. Au cours de cette audience, la Régie informe les participants qu'à la suite des représentations faites au cours du déroulement du dossier, elle produira une nouvelle version du Guide des sanctions qui leur sera soumise pour commentaires¹².

[19] Le 10 août 2015, conformément à l'annonce faite en audience, la Régie transmet à tous les participants un Guide des sanctions pour commentaires.

[20] Le 2 septembre 2015, RTA et ÉLL-EBM soumettent leurs commentaires et, le 9 septembre suivant, le Coordonnateur soumet les siens, en plus de commenter ceux des intervenants.

[21] Dans le cadre de la Phase 2, le 7 octobre 2015, la Régie rend sa décision partielle D-2015-168 dans laquelle elle fixe au 1^{er} janvier 2016 la date d'entrée en vigueur de 16 normes et de leur Annexe respective¹³.

¹² Pièce A-121 révisée, p. 116 et 117.

¹³ Normes BAL-004-0, BAL-005-0.2b, COM-002-2, EOP-002-3.1, FAC-010-2.1, FAC-011-2, FAC-014-2, IRO-002-2, IRO-003-2, IRO-004-2, IRO-006-5, MOD-016-1.1, MOD-020-0, PRC-001-1, TOP-001-1a et TOP-003-1.

[22] Dans la même décision, la Régie réserve sa décision sur la date d'entrée en vigueur des normes IRO-001-1.1 et TOP-005-2a pour tenir compte de la décision à être rendue dans le dossier R-3936-2015¹⁴.

[23] Elle réserve également sa décision sur le délai entre la date d'adoption et celle d'entrée en vigueur des normes à venir ainsi que sur le délai avant l'application des sanctions prévues à l'article 85.10 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹⁵ (la Loi)¹⁶.

[24] Dans la présente décision, la Régie traite de la demande d'approbation du Guide des sanctions, de la fixation de la date d'entrée en vigueur des normes IRO-001-1.1 et TOP-005-2a, de la fixation du délai entre la date d'adoption et la date d'entrée en vigueur des normes à venir et de la fixation du délai avant l'application des sanctions prévues à l'article 85.10 de la Loi. Elle donne également des instructions relatives au dépôt de la version anglaise du Guide des sanctions et présente, à l'annexe 2, deux tableaux récapitulatifs des normes traitées dans le cadre du présent dossier.

2. GUIDE DES SANCTIONS

2.1 OBJECTIFS ET PORTÉE DU GUIDE DES SANCTIONS

[25] Tel que relaté à la section 2 du Guide des sanctions, les sanctions pécuniaires ou non-pécuniaires sont des mécanismes nécessaires pour assurer le respect et la promotion de la conformité aux normes de fiabilité, en partie parce qu'elles permettent de¹⁷ :

- promouvoir des habitudes de conformité;
- servir d'élément dissuasif afin de prévenir l'apparition d'incidents futurs, d'actions ou de situations de non-conformité par les entités visées ou par des tiers;
- mettre en œuvre des mesures qui vont rapidement corriger les agissements non conformes.

¹⁴ Décision D-2015-168, p. 13, par. 41.

¹⁵ RLRQ, c. R-6.01.

¹⁶ Décision D-2015-168, p. 16, par. 53.

¹⁷ Pièce A-124, p. 4.

[26] Les points saillants du Guide des sanctions se retrouvent à sa section 1 qui les relate en préambule¹⁸ :

- l'objectif poursuivi par le Guide des sanctions;
- les principes et les critères que la Régie peut considérer, à sa discrétion, pour fixer et imposer une sanction;
- le fait que l'exercice, par la Régie, de sa discrétion n'est pas limité par les seuls critères qui y sont proposés;
- les critères d'ajustement qui accordent à la Régie la flexibilité nécessaire pour tenir compte de circonstances particulières.

[27] Ainsi, suivant le libellé du préambule, la finalité du Guide des sanctions se définit comme suit :

« L'objectif poursuivi par le Guide est d'orienter la Régie dans l'imposition de sanctions justes et adéquates en fonction des impacts potentiels des contraventions sur la fiabilité du transport d'électricité et d'assurer une certaine transparence pour les entités visées ainsi qu'une prévisibilité quant aux sanctions qui pourraient être imposées par la Régie en cas de contravention à une norme de fiabilité »¹⁹.

[28] Par ailleurs, la partie introductive de la section 2 où sont énoncés les principes fondamentaux qui sous-tendent l'exercice, par la Régie, de sa compétence, précise que :

- la Régie conserve toute latitude quant aux choix entre les sanctions pécuniaires et les sanctions non-pécuniaires en cas de contravention;
- la Régie peut, selon sa discrétion, favoriser les sanctions non-pécuniaires afin de valoriser des comportements qui assurent le respect et la conformité aux normes de fiabilité par les entités visées;
- le résultat du processus menant à l'imposition d'une sanction peut être comparé à la sanction pour toute autre contravention, dans l'optique d'assurer une application uniforme du Guide des sanctions ainsi que la cohérence appropriée quant à l'imposition de sanctions au Québec.

¹⁸ Pièce A-124, p. 3.

¹⁹ Pièce A-124, p. 3.

[29] Le Guide des sanctions comporte également, à son annexe A, la grille de sanctions qui présente les montants de base des sanctions pécuniaires que la Régie pourrait fixer et correspondant aux combinaisons du facteur de risque et du niveau de gravité de la non-conformité.

[30] Enfin, le Guide des sanctions servira au NPCC dans l'élaboration de ses recommandations à la Régie quant aux sanctions qu'il considère appropriées, compte tenu des circonstances entourant une non-conformité dans le cadre du PSCAQ.

2.2 INTERPRÉTATION DE LA LOI

[31] Aux termes de ses commentaires sur la version du Guide des sanctions soumise pour commentaires par la Régie en août 2015, RTA soutient que le Guide des sanctions ne peut servir à interpréter la Loi. L'intervenante soulève ce motif au regard des éléments suivants²⁰ :

- répétition d'une contravention le même jour (sous-section 2.15);
- contravention rattachée à un événement distinct mesuré périodiquement (sous-section 2.15);
- critères pour les sanctions pécuniaires (section 4);
- la note à l'annexe A – Tableau des montants de base des sanctions pécuniaires.

Répétition d'une contravention le même jour

[32] Dans ses commentaires sur le Guide des sanctions tel que modifié par la Régie et soumis aux participants, RTA propose que le texte de la sous-section 2.15 sous l'intitulé « *Répétition d'une contravention le même jour* » et qui se lit comme suit :

« La nature de certaines normes de fiabilité rend possible la répétition d'une non-conformité à une exigence donnée plusieurs fois en un seul jour pour cette

²⁰ Pièce C-5-67-RTA, commentaires sur le Guide des sanctions, p. 11, 12, 13 et 18.

entité visée. Si la Régie le juge à propos, elle peut établir qu'il y a eu répétition d'une contravention le même jour, et que l'occurrence de chaque contravention donne lieu à une sanction pécuniaire distincte ».

soit remplacé par le suivant :

« La nature de certaines normes de fiabilité rend possible la répétition d'une non-conformité à une exigence donnée plusieurs fois en un seul jour pour cette entité visée. Si la Régie le juge à propos, elle peut imposer une sanction en conformité avec la Loi, notamment en tenant compte qu'il y a eu répétition d'une contravention le même jour »²¹.

[33] Pour RTA, la répétition d'une contravention ne devrait constituer, le cas échéant, qu'un facteur à considérer aux fins de la détermination de la sanction à imposer.

[34] Par ailleurs, dans sa réponse à la première demande de renseignements de la Régie, RTA soutient que la Régie ne pourrait imposer plusieurs sanctions pécuniaires dont la valeur totale dépasserait 500 000 \$ pour la répétition d'une même non-conformité²². L'intervenante réitère cette prétention et soutient, en outre, que la Régie doit y répondre dans sa décision²³.

Contravention rattachée à un événement distinct mesuré périodiquement

[35] En ce qui a trait à ce type de contravention, RTA soutient que l'avant-dernier alinéa de cette disposition doit être modifié et que le dernier soit supprimé. Ces deux alinéas prévoient que :

« En cas de contravention à une norme de ce type, l'entité visée est passible d'une sanction pécuniaire pouvant atteindre un maximum de 500 000 \$ par jour.

La Régie n'est pas tenue d'imposer la même sanction pécuniaire pour chaque jour pendant lequel l'entité a contrevenu à la norme de fiabilité en question »²⁴.

²¹ Pièce C-5-67-RTA, commentaires sur le Guide des sanctions, p. 11.

²² Pièce C-5-61-RTA, p. 6, R3.1.

²³ Pièce C-5-67-RTA, commentaires sur le Guide des sanctions, p. 11.

²⁴ Pièce C-5-67-RTA, commentaires sur le Guide des sanctions, p. 12.

[36] L'intervenante propose que l'avant-dernier alinéa soit remplacé par le suivant :

« Si la Régie le juge à propos, elle peut imposer une sanction en conformité avec la Loi. Elle pourrait, dans les cas qui s'appliquent, déterminer qu'une entité visée est passible d'une sanction pécuniaire pouvant atteindre un maximum de 500 000 \$ par jour »²⁵.

Critères pour les sanctions pécuniaires

[37] Pour ce qui est de ces critères, RTA soutient que le dernier paragraphe doit être supprimé. Le paragraphe en question se lit comme suit :

« Le montant de la sanction pécuniaire peut être fixé en fonction du nombre de contraventions par jour, à moins que la Régie trouve justifié de tenir compte de la fréquence ou de la durée de la contravention. Dans ce cas, le montant de la sanction pécuniaire peut être fixé selon les critères proposés à la sous-section 2.15 du Guide »²⁶.

Annexe A - Tableau des montants de base des sanctions pécuniaires

[38] RTA soutient que la note indiquée au bas du tableau des sanctions doit être supprimée. Cette note se lit comme suit :

« NOTE : Ce tableau indique le montant de la sanction pécuniaire qui pourrait être fixé pour chaque jour où la contravention persiste, sous réserve des dispositions de la sous-section 2.15 du Guide relatives à la fréquence et à la durée des contraventions »²⁷.

Opinion de la Régie

[39] Tel qu'énoncé à son préambule :

²⁵ Pièce C-5-67-RTA, commentaires sur le Guide des sanctions, p. 12.

²⁶ Pièce C-5-67-RTA, commentaires sur le Guide des sanctions, p. 13.

²⁷ Pièce C-5-67-RTA, commentaires sur le Guide des sanctions, p. 18.

« [1] *l'objectif poursuivi par le Guide est d'orienter la Régie dans l'imposition de sanctions justes et adéquates en fonction des impacts potentiels des contraventions sur la fiabilité du transport d'électricité et d'assurer une certaine transparence pour les entités visées ainsi qu'une prévisibilité quant aux sanctions qui pourraient être imposées par la Régie en cas de contravention à une norme de fiabilité* »²⁸.

[40] La Régie rappelle que l'article 85.10 de la Loi prévoit que :

« 85.10 *Après avoir donné à l'entité visée à l'article 85.9 l'occasion de se faire entendre, la Régie détermine s'il y a eu contravention à une norme de fiabilité et, le cas échéant, elle impose une sanction qui ne peut excéder 500 000 \$ par jour et en fixe le délai de paiement.*

Une sanction visée au premier alinéa peut comprendre notamment la transmission d'une lettre de réprimande rendue publique par un moyen approprié ou l'imposition de conditions par la Régie à l'exercice de certaines activités ».

[41] Il s'agit de sanctions administratives :

« *nécessaires pour assurer le respect et la promotion de la conformité aux normes de fiabilité, en partie parce qu'elles permettent de :*

- *promouvoir des habitudes de conformité;*
- *servir d'élément dissuasif afin de prévenir l'apparition d'incidents futurs, d'action ou de situations de non-conformité par les entités visées ou par des tiers;*
- *mettre en œuvre des mesures qui vont rapidement corriger les agissements non-conformes* »²⁹.

[42] Les éléments du Guide des sanctions que RTA remet en cause et dont elle recherche la modification ou le retrait se rapportent à la sous-section 2.15 qui traite de modalités d'exercice, par la Régie, de sa discrétion dans l'imposition de sanctions en cas de contravention à certaines normes.

²⁸ Pièce A-124, p. 3.

²⁹ Pièce A-124, p. 4.

[43] La sous-section 2.15 porte sur des normes qui ne se prêtent pas au calcul d'une sanction pécuniaire par « jour et par contravention » et nécessitent plutôt la fixation du montant de la sanction pécuniaire en fonction de la fréquence ou de la durée de la contravention. Ainsi en est-il pour les catégories qui y sont énumérées, soit :

- les normes dont la nature rend possible la répétition d'une non-conformité à une exigence donnée plusieurs fois en un seul jour pour une entité visée;
- les normes dont certaines exigences ne s'expriment pas en fonction d'actes isolés, mais en fonction du cumul de plusieurs actes sur une période donnée;
- les normes qui définissent des événements distincts qui ne sont contrôlés que périodiquement ou signalés par exception.

[44] Quant à la première catégorie, le Guide des sanctions prévoit que l'occurrence de chaque contravention donne lieu à une sanction distincte.

[45] Pour ce qui est de la deuxième catégorie, le Guide des sanctions prescrit qu'en raison de la difficulté découlant du fait qu'il faut déterminer, avec exactitude raisonnable, la date de la contravention et sa durée, la règle générale sera de considérer une contravention par période de mesure.

[46] Quant à la troisième catégorie, le Guide des sanctions prévoit que la Régie n'est pas tenue d'imposer la même sanction pour chaque jour pendant lequel l'entité a contrevenu à la norme de fiabilité en question.

[47] Les commentaires de RTA ne portent que sur les première et troisième catégories.

[48] Le motif soulevé par RTA s'étend également à la section 4 et à la note indiquée au bas du tableau des montants de base des sanctions pécuniaires à l'annexe A qui comportent un renvoi aux normes visées à la sous-section 2.15.

[49] Par ailleurs, les participants reconnaissent que le présent dossier n'est peut-être pas le forum approprié pour interpréter l'article 85.10 de la Loi qui détermine le montant maximal de 500 000 \$ par jour qui peut être imposé pour une contravention.

[50] RTA soutient, en outre, que si la Régie souscrivait aux points de vue des participants sur la sanction maximale, elle devrait le préciser dans sa décision et l'indiquer au Guide des sanctions.

[51] Pour ce qui est de la répétition d'une contravention le même jour, RTA suggère que la Régie tienne compte qu'une telle répétition est survenue et soutient que la valeur totale des sanctions pécuniaires ne devrait pas dépasser 500 000 \$.

[52] Or, ce que prévoit le Guide des sanctions dans un tel cas c'est que la Régie peut établir non seulement qu'il y a eu répétition, mais que l'occurrence de chaque contravention peut donner lieu à une sanction distincte.

[53] En ce qui a trait à la troisième catégorie portant sur la contravention rattachée à un événement distinct mesuré périodiquement, RTA réitère le même moyen à l'égard du dernier alinéa qui prévoit que la Régie n'est pas tenue d'imposer la même sanction pécuniaire pour chaque jour pendant lequel l'entité a contrevenu à la norme de fiabilité en question.

[54] ÉLL-EBM soutient, quant à lui, que le cas visé à la première catégorie, soit la répétition d'une non-conformité plusieurs fois en un seul jour, est néanmoins assujéti à l'imposition d'un montant, « jusqu'à concurrence d'un maximum de 500 000 \$ par jour ». Ce même commentaire est réitéré à l'égard de la section 4 du Guide des sanctions.

[55] Selon la Régie, il ressort de ces commentaires que la préoccupation première des intervenants au sujet des dispositions en cause porte fondamentalement sur le montant maximal que peut atteindre une sanction pécuniaire par jour et non pas sur la discrétion de la Régie d'imposer ou non la même sanction pour chaque contravention, dans le cas de répétition, ou pour chaque jour dans le cas d'une contravention rattachée à un événement mesuré périodiquement. Le Coordonnateur partage également l'avis des intervenants sur l'imposition du montant maximal par jour selon l'article 85.10 de la Loi.

[56] Dans ce contexte, la Régie est d'avis qu'il n'y a pas lieu de donner suite aux recommandations de RTA et d'ÉLL-EBM sur la sous-section 2.15 et les autres dispositions qui y renvoient.

[57] À l'instar du montant maximal qui peut être imposé par jour, la Régie juge qu'il serait plus approprié de débattre de l'interprétation de ces dispositions lorsque surviendra une situation de non-conformité relative à l'une des deux catégories de normes en cause, selon les faits d'un cas concret, plutôt que dans l'abstrait, de façon hypothétique.

[58] Il sera toujours loisible à une entité de faire valoir son point de vue, le cas échéant, si elle le juge à propos, tant sur le montant maximal que sur les modalités d'imposition retenues. La Régie ne retient donc pas les commentaires de RTA et d'ÉLL-EBM sur les deux catégories de normes de la sous-section 2.15.

2.3 COMMENTAIRES DES INTERVENANTS ET DU COORDONNATEUR

[59] La Régie a examiné les commentaires reçus d'ÉLL-EBM³⁰ et de RTA³¹ ainsi que ceux du Coordonnateur³² à la suite de la transmission, le 10 août 2015, du Guide des sanctions pour commentaires.

[60] La Régie note que le Coordonnateur souscrit au Guide des sanctions tel que soumis aux participants pour commentaires³³.

[61] La Régie traite, dans les paragraphes suivants, des modifications proposées par les participants dans leurs commentaires sur le Guide des sanctions transmis. Les sections du Guide des sanctions citées dans ces paragraphes réfèrent à celles du Guide des sanctions joint en annexe.

Section 1 - Préambule et portée du guide

[62] Au cinquième paragraphe, ÉLL-EBM et RTA proposent de modifier le texte de la dernière phrase afin d'y ajouter les termes « *sanction non-pécuniaire* ».

[63] Le Coordonnateur ne soumet pas de commentaire à cet égard.

³⁰ Pièce C-3-57-ELL-EBM, commentaires sur le Guide des sanctions.

³¹ Pièce C-5-67-RTA, commentaires sur le Guide des sanctions.

³² Pièce B-161.

³³ Pièce B-161, p. 2.

[64] La Régie ne retient pas cette proposition des intervenants. Elle ne considère pas approprié d'ajouter ces termes puisque le processus dont il est question au début de cette phrase s'applique à la fixation du montant d'une sanction pécuniaire.

[65] Au septième paragraphe, RTA et ÉLL-EBM proposent de modifier le texte en ajoutant les termes « *au Québec* » ou, pour ce dernier intervenant, d'y ajouter des précisions pour tenir compte des adaptations à faire selon les différentes juridictions, dans le cas où la Régie n'ajouterait pas les termes proposés³⁴.

[66] Le Coordonnateur soumet que ces termes devraient être ajoutés, ou non, selon que la Régie prévoit ou pas prendre connaissance des sanctions imposées pour des contraventions similaires dans d'autres juridictions que le Québec³⁵.

[67] La Régie ne retient pas la proposition d'ajout des termes « *au Québec* » soumise par les intervenants. En effet, elle considère qu'elle pourra, à sa discrétion, particulièrement au moment des premières recommandations d'application de sanctions par le NPCC, dans le cadre du PSCAQ, prendre connaissance des sanctions imposées dans d'autres juridictions tout en tenant compte du contexte applicable au Québec, sans qu'il soit nécessaire d'ajouter d'autres précisions au texte du Guide des sanctions.

[68] Quant à la proposition d'ÉLL-EBM d'ajouter des précisions dans le cas où la Régie ne retiendrait pas la proposition d'ajout traitée dans le paragraphe précédent, la Régie n'y donne pas suite puisqu'elle considère qu'en tenant compte du contexte applicable au Québec, elle fera, de toute évidence, les adaptations nécessaires.

Section 2 - Principes fondamentaux

[69] RTA propose de modifier le septième paragraphe en ajoutant les termes soulignés suivants :

« [...] *favoriser les sanctions non-pécuniaires afin de valoriser la collaboration,*

³⁴ Pièce C-5-67-RTA, commentaires sur le Guide des sanctions, p. 4 et pièce C-3-57-ELL-EBM, commentaires sur le Guide des sanctions, p. 3.

³⁵ Pièce B-161, p. 2.

la prévention et des comportements qui assurent le respect et la conformité aux normes [...] »³⁶.

[70] Le Coordonnateur ne soumet pas de commentaire à cet égard.

[71] La Régie ne retient pas cette proposition, car la collaboration des entités visées par les normes de fiabilité ainsi que la prévention font partie des « *comportements* » attendus de la part des entités visées, permettant d'assurer « *le respect et la conformité aux normes* ».

[72] À la seconde puce du dernier paragraphe, ÉLL-EBM et RTA proposent de supprimer les termes « *servir d'élément dissuasif afin de* », alléguant que l'utilisation de ces termes s'éloigne d'un objectif de collaboration et de prévention³⁷.

[73] Le Coordonnateur ne soumet pas de commentaire à cet égard.

[74] La Régie ne retient pas cette proposition puisqu'elle considère que l'objectif même d'une sanction est qu'elle soit dissuasive, ce qui, par ailleurs, n'empêche pas la collaboration et la prévention.

[75] Au dernier paragraphe, RTA propose, dans un contexte de transparence et de prévisibilité, d'ajouter une nouvelle puce pour inclure le texte suivant :

« tenir compte des agissements passés de l'entité visée et de la volonté de celle-ci de respecter les normes de fiabilité par rapport à la conformité »³⁸.

[76] Le Coordonnateur soumet qu'« *il est douteux que l'objectif d'une sanction soit de permettre de tenir compte des agissements de l'entité visée ou de sa volonté de respecter les normes de fiabilité* ». Il ajoute que les critères d'ajustement prévus à la section 4.3 du Guide des sanctions pourraient permettre de tenir compte d'éléments similaires à la proposition de l'intervenante³⁹.

³⁶ Pièce C-5-67-RTA, commentaires sur le Guide des sanctions, p. 5.

³⁷ Pièce C-5-67-RTA, commentaires sur le Guide des sanctions, p. 6.

³⁸ Pièce C-5-67-RTA, commentaires sur le Guide des sanctions, p. 6.

³⁹ Pièce B-161, p. 2 et 3.

[77] La Régie note que le texte proposé par RTA s'ajouterait à une liste d'énoncés précisant ce que permettent les sanctions. Elle considère que le texte proposé s'apparente plutôt à un critère d'ajustement à considérer au moment de fixer le montant d'une sanction et ne constitue pas un objectif escompté par l'imposition d'une sanction. Par conséquent, la Régie ne retient pas cette proposition.

Sous-section 2.1 - Demande de règlement

[78] RTA propose d'ajouter au texte de cette section les termes soulignés suivants précisant que c'est la Régie qui peut imposer des sanctions :

« [...] Toute clause d'un règlement qui précise des sanctions pécuniaires ou non-pécuniaires peut avoir préséance sur les sanctions pécuniaires et non-pécuniaires qui seraient autrement imposées par la Régie en vertu des présentes »⁴⁰.

[79] Le Coordonnateur ne soumet pas de commentaire à cet égard.

[80] La Régie est le seul organisme ayant compétence au Québec pour imposer une sanction en vertu de la Loi. En conséquence, elle accepte la proposition de RTA.

[81] Par ailleurs, la Régie est d'avis que cette sous-section vise à indiquer qu'un règlement⁴¹ peut proposer des sanctions différentes des balises décrites dans le Guide des sanctions, selon les circonstances. Elle rendra une décision dans le cadre d'un dossier où elle aura à imposer une sanction, soit en acceptant le règlement en question, soit en le rejetant et en fixant la sanction autrement.

[82] La Régie considère que ces deux alternatives, préalables à sa décision d'imposer une sanction, passent d'abord, dans les deux cas, par l'étape de la fixation du montant de la sanction. Afin de refléter adéquatement cette étape, elle juge plus approprié d'utiliser le terme « *déterminées* » au lieu du terme « *imposées* » dans le texte de la sous-section 2.1. La partie modifiée du texte se lira ainsi : « [...] *qui seraient autrement déterminées par la Régie en vertu des présentes* ».

⁴⁰ Pièce C-5-67-RTA, commentaires sur le Guide des sanctions, p. 6.

⁴¹ Pièce A-103, PSCAQ, p. 19, section 5.3.

Sous-section 2.8 - Contravention dissimulée ou intentionnelle***Sous-section 2.9 - Motif économique de contrevenir******Sous-section 2.10 - Impacts économiques de non-conformité intentionnelle***

[83] Ces trois sous-sections sont traitées dans les paragraphes qui suivent.

[84] RTA propose de modifier le texte de la sous-section 2.8 en ajoutant les termes soulignés suivants :

« Les sanctions imposées à la suite d'une contravention à une norme de fiabilité devraient prendre en compte les tentatives de l'entité visée de cacher la non-conformité, pour des motifs économiques ou non, ainsi que les non-conformités produites de façon intentionnelle, pour des motifs économiques ou non, sauf celles commises dans le but manifeste d'empêcher un risque tangible et plus grave pour la fiabilité immédiate du transport d'électricité »⁴².

[85] RTA considère qu'il est approprié d'introduire les motifs économiques à la sous-section 2.8 et de supprimer les sous-sections 2.9 et 2.10 qui, à son avis, portent à confusion. Elle ajoute que « [l]'utilisation de la motivation économique pour déterminer le caractère intentionnel vient fausser l'analyse de la Régie » en présumant que l'entité n'a pas respecté les normes intentionnellement. RTA conclut en précisant que le critère qui devrait guider la Régie est l'intention de ne pas respecter une norme, que cela soit pour un motif économique ou non⁴³.

[86] Le Coordonnateur soumet que les propositions de RTA ont pour effet de faire disparaître toute distinction entre une contravention intentionnelle, pour des motifs économiques, et une contravention intentionnelle, pour tout autre motif. Il ajoute que si la Régie ne désire pas faire une distinction entre ces deux types de contravention, les modifications proposées par RTA devraient être acceptées. Dans la mesure où la Régie entend faire cette distinction, le Coordonnateur indique que les sous-sections 2.8, 2.9 et 2.10 sont suffisamment précises « *pour guider la Régie vers l'imposition de sanctions adéquates et pour assurer la prévisibilité de l'imposition des sanctions au bénéfice des entités visées* »⁴⁴.

⁴² Pièce C-5-67-RTA, commentaires sur le Guide des sanctions, p. 8 et 9.

⁴³ Pièce C-5-67-RTA, commentaires sur le Guide des sanctions, p. 9.

⁴⁴ Pièce B-161, p. 3.

[87] La Régie considère que les ajouts proposés par RTA à la sous-section 2.8 précisent les motifs pouvant mener une entité à dissimuler une contravention ou à en commettre une de façon intentionnelle et, par conséquent, bonifient la sous-section. Elle accepte donc cette proposition.

[88] Par contre, la Régie est d'avis qu'il est important de souligner qu'une contravention, dont la principale motivation est de nature économique, n'est pas acceptable et que les sanctions éventuelles devraient être suffisamment élevées pour ne pas favoriser le choix de payer une sanction, par exemple, au détriment du respect d'une norme de fiabilité. Les sous-sections 2.9 et 2.10 permettent de souligner l'importance de cet aspect. La Régie ne retient donc pas la proposition de RTA de les supprimer.

Sous-section 2.13 - Monétisation de la valeur des sanctions

[89] RTA propose de modifier le texte de la sous-section 2.13 en ajoutant les termes soulignés suivants :

« [...] Lorsque la Régie entend imposer une sanction non-pécuniaire au lieu ou en sus d'une sanction pécuniaire, elle pourra tenir compte des dommages que l'entité elle-même subit dans le cas d'une contravention non-intentionnelle. De plus, la valeur économique que représente cette sanction pour l'entité visée pourra être démontrée par celle-ci »⁴⁵.

[90] RTA justifie cette modification afin d'éviter l'imposition de sanctions injustes à une entité, comme elle-même par exemple, dont 90 % des alumineries sont alimentées par ses propres installations hydroélectriques et qui, par conséquent, pourrait subir des conséquences importantes advenant un défaut de fiabilité sur ses installations⁴⁶.

[91] Le Coordonnateur rappelle que l'un des objectifs du Guide des sanctions est d'assurer une prévisibilité quant aux sanctions pouvant être imposées par la Régie. Il soumet que si la Régie désire tenir compte de la valeur des dommages qu'une entité peut elle-même subir en raison d'une contravention non-intentionnelle, elle devrait accepter les modifications proposées par RTA. Advenant que la Régie ne désire pas tenir compte de la valeur de tels dommages, le Coordonnateur indique qu'il lui faudrait refuser cet ajout.

⁴⁵ Pièce C-5-67-RTA, commentaires sur le Guide des sanctions, p. 10.

⁴⁶ Pièce C-5-67-RTA, commentaires sur le Guide des sanctions, p. 10.

[92] La Régie est d'avis que la sous-section 2.13 vise, entre autres, à préciser ce qui peut être considéré dans l'évaluation de la valeur économique d'une sanction non-pécuniaire. Elle rappelle que la sous-section 2.5 du Guide des sanctions mentionne, entre autres, que les sanctions imposées doivent correspondre raisonnablement à la gravité de la contravention en lien avec la question de la fiabilité du transport d'électricité. Elle en déduit qu'elle doit tenir compte de l'impact de la contravention sur la fiabilité, et non des dommages subis par l'entité, dans la détermination d'une sanction, pécuniaire ou non-pécuniaire. Par conséquent, la Régie ne retient pas l'ajout au texte proposé par RTA à la sous-section 2.13.

Sous-section 2.14 - Limitation maximale du montant de la sanction

[93] RTA propose de supprimer le paragraphe suivant de la sous-section 2.14 :

« [...] En fonction de l'application des différents critères d'ajustements proposés au présent Guide, le montant maximum d'une sanction imposée par la Régie en cas de contravention à une norme de fiabilité ne peut excéder 500 000 \$ par jour »⁴⁷.

[94] RTA justifie ce retrait en invoquant que ce principe est déjà prévu à l'article 85.10 de la Loi⁴⁸.

[95] La Régie rappelle que l'article 85.10 de la Loi est libellé comme suit :

« 85.10. Après avoir donné à l'entité visée à l'article 85.9 l'occasion de se faire entendre, la Régie détermine s'il y a eu contravention à une norme de fiabilité et, le cas échéant, elle impose une sanction qui ne peut excéder 500 000 \$ par jour et en fixe le délai de paiement.

Une sanction visée au premier alinéa peut comprendre notamment la transmission d'une lettre de réprimande rendue publique par un moyen approprié ou l'imposition de conditions par la Régie à l'exercice de certaines activités ».
[nous soulignons]

⁴⁷ Pièce C-5-67-RTA, commentaires sur le Guide des sanctions, p. 10.

⁴⁸ Pièce C-5-67-RTA, commentaires sur le Guide des sanctions, p. 10.

[96] Le Coordonnateur ne soumet pas de commentaire à cet égard.

[97] La Régie note que la seconde partie du paragraphe reprend en partie l'article 85.10 de la Loi. Elle est d'avis qu'il est pertinent de faire référence au montant de 500 000 \$ puisqu'il vient préciser la limite du montant d'une sanction au Québec, ce qui est, en fait, l'objectif de cette sous-section. Par conséquent, la Régie ne retient pas la proposition de RTA relative à la sous-section 2.14.

Sous-section 2.15 - Fréquence et durée des contraventions

[98] RTA propose de modifier le texte du paragraphe sous l'intitulé « *Répétition d'une non-conformité le même jour* », en ajoutant les termes soulignés et en supprimant les termes barrés :

« [...] *Répétition d'une contravention le même jour* ÷
La nature de certaines normes de fiabilité rend possible la répétition d'une non-conformité à une exigence donnée plusieurs fois en un seul jour pour cette entité visée. Si la Régie le juge à propos, elle peut imposer une sanction en conformité avec la Loi, notamment en tenant compte ~~établir~~ qu'il y a eu répétition d'une contravention le même jour, ~~et que l'occurrence de chaque contravention donne lieu à une sanction pécuniaire distincte~~ »⁴⁹.

[99] RTA justifie sa proposition en alléguant que le Guide des sanctions ne peut servir à interpréter les dispositions de la Loi et demande que la Régie clarifie, dans sa décision, sa position à cet égard⁵⁰.

[100] ÉLL-EBM propose de modifier ce même paragraphe en ajoutant les termes soulignés suivants :

« [...] *Répétition d'une contravention le même jour* :
La nature de certaines normes de fiabilité rend possible la répétition d'une non-conformité à une exigence donnée plusieurs fois en un seul jour pour cette entité visée. Si la Régie le juge à propos, elle peut établir qu'il y a eu répétition d'une contravention le même jour, et que l'occurrence de chaque contravention

⁴⁹ Pièce C-5-67-RTA, commentaires sur le Guide des sanctions, p. 11.

⁵⁰ Pièce C-5-67-RTA, commentaires sur le Guide des sanctions, p. 11.

donne lieu à une sanction pécuniaire distincte jusqu'à concurrence d'un maximum de 500 000 \$ par jour »⁵¹.

[101] Le Coordonnateur se questionne sur la pertinence de l'ajout proposé par RTA quant à l'imposition d'une sanction « *en conformité avec la Loi* ». Il est d'avis que l'ajout proposé peut porter à confusion et ajoute que la Régie doit respecter la Loi, que cet ajout soit effectué ou non⁵². Le Coordonnateur n'émet aucun commentaire sur la proposition d'ÉLL-EBM.

[102] La Régie ne retient pas les modifications proposées par les intervenants, pour les motifs exprimés aux paragraphes 55 à 58 de la section 2.2 de la présente décision.

[103] Par ailleurs, RTA propose de supprimer, sous l'intitulé « *Contravention rattachée à un événement distinct mesuré périodiquement* », le texte suivant du second paragraphe :

« [...] Par exemple, si une tâche requise par une norme de fiabilité n'a pas été exécutée à la date prescrite, la Régie dans sa décision finale peut considérer qu'il y a eu contravention le jour de la non-conformité, puis tous les jours suivants, jusqu'à la remise en conformité. De la même manière, si un événement distinct se produit et que les mesures appropriées pour y remédier ne sont pas prises le jour même, alors la Régie peut considérer qu'il y a eu contravention le jour où a débuté la non-conformité, puis tous les jours suivants, jusqu'à la remise en conformité »⁵³.

[104] RTA soutient que la Régie devra analyser chaque cas à la pièce. Ainsi, l'ajout d'exemples dans le Guide des sanctions est superflu. L'intervenante ajoute que ces exemples « *créent de la confusion* » car ils ne présentent pas tous les scénarios possibles⁵⁴.

[105] Le Coordonnateur soumet qu'un des objectifs du Guide des sanctions est d'assurer une prévisibilité quant aux sanctions qui pourraient être imposées par la Régie. Il mentionne que si la Régie considère que l'ajout d'explications à l'aide d'exemples ne contribue pas à cette prévisibilité ou génère de la confusion, ces exemples devraient être

⁵¹ Pièce C-3-57-ELL-EBM, commentaires sur le Guide des sanctions, p. 9.

⁵² Pièce B-161, p. 4.

⁵³ Pièce C-5-67-RTA, commentaires sur le Guide des sanctions, p. 12.

⁵⁴ Pièce C-5-67-RTA, commentaires sur le Guide des sanctions, p. 12.

supprimés, comme le propose RTA. Cependant, dans la mesure où la Régie estime ces exemples utiles, le Coordonnateur conclut que le Guide des sanctions ne devrait pas être modifié à cet égard⁵⁵.

[106] La Régie est d'avis que l'ajout d'exemples peut aider à la compréhension du Guide des sanctions et qu'un tel ajout, bien que permettant une certaine prévisibilité, n'exclut pas qu'elle puisse exercer son jugement devant un cas particulier, en tout temps. La Régie ne retient donc pas la proposition de RTA de supprimer le paragraphe en question.

[107] RTA propose finalement, dans cette même sous-section du Guide des sanctions, de modifier le texte des deux derniers paragraphes sous l'intitulé « *Contravention rattachée à un événement distinct mesuré périodiquement* », en ajoutant les termes soulignés et en supprimant les termes barrés :

« [...] Si la Régie le juge à propos, elle peut imposer une sanction en conformité avec la Loi. En cas de contravention à une norme de ce type, l'Elle pourrait, dans les cas qui s'appliquent, déterminer qu'une entité visée est passible d'une sanction pécuniaire pouvant atteindre un maximum de 500 000 \$ par jour.

~~La Régie n'est pas tenue d'imposer la même sanction pécuniaire pour chaque jour pendant lequel l'entité visée a contrevenu à la norme de fiabilité en question »~~⁵⁶.

[108] RTA justifie sa proposition en alléguant que le Guide des sanctions ne peut servir à interpréter les dispositions de la Loi⁵⁷.

[109] Le Coordonnateur ne soumet pas de commentaire à cet égard.

[110] La Régie est d'avis que le second paragraphe de la sous-section 2.15, tout en ajoutant une précision sur la façon dont elle peut imposer une sanction, lui laisse toute

⁵⁵ Pièce B-161, p. 4.

⁵⁶ Pièce C-5-67-RTA, commentaires sur le Guide des sanctions, p. 12.

⁵⁷ Pièce C-5-67-RTA, commentaires sur le Guide des sanctions, p. 12.

discrétion à cet égard. La Régie ne retient pas les modifications proposées par RTA, pour les motifs exprimés aux paragraphes 55 à 58 de la section 2.2 de la présente décision traitant de l'interprétation de la Loi.

Section 4 - Critères pour les sanctions pécuniaires

[111] RTA propose de supprimer le texte suivant du dernier paragraphe :

« [...] Le montant de la sanction pécuniaire peut être fixé en fonction du nombre de contraventions par jour, à moins que la Régie trouve justifié de tenir compte de la fréquence ou de la durée de la contravention. Dans ce cas, le montant de la sanction pécuniaire peut être fixé selon les critères proposés à la sous-section 2.15 du Guide »⁵⁸.

[112] RTA justifie sa proposition en soutenant que le Guide des sanctions ne peut servir à interpréter les dispositions de la Loi⁵⁹.

[113] ÉLL-EBM indique qu'il n'a pas de commentaires à formuler dans la mesure où sa proposition d'ajout de texte libellée au paragraphe 100 de la présente décision est retenue⁶⁰.

[114] Le Coordonnateur ne soumet pas de commentaire à cet égard.

[115] La Régie ne retient pas la proposition de RTA de supprimer le texte cité du dernier paragraphe de la section 4, pour les motifs exprimés aux paragraphes 55 à 58 de la section 2.2 de la présente décision traitant de l'interprétation de la Loi.

[116] Quant au commentaire d'ÉLL-EBM, la Régie rappelle qu'elle n'a pas retenu sa proposition d'ajout de texte libellée au paragraphe 100 de la présente décision.

⁵⁸ Pièce C-5-67-RTA, commentaires sur le Guide des sanctions, p. 13.

⁵⁹ Pièce C-5-67-RTA, commentaires sur le Guide des sanctions, p. 13.

⁶⁰ Pièce C-3-57-ELL-EBM, commentaires sur le Guide des sanctions, p. 11.

Sous-section 4.2.2 - Première contravention

[117] RTA propose de modifier le texte du premier paragraphe en supprimant les termes suivants pour en faire une option additionnelle indiquée par le libellé souligné :

- « [...] la Régie peut, à sa discrétion ~~et sous réserve de l'~~
• imposer ~~non~~ d'une sanction non-pécuniaire ; [...] »⁶¹.

[118] RTA justifie sa proposition en faisant valoir la pertinence d'une sanction non-pécuniaire dans cette situation⁶².

[119] Le Coordonnateur ne soumet pas de commentaire à cet égard.

[120] La Régie constate que la proposition de modifications de RTA permettrait de tenir compte de la possibilité d'imposer une sanction non-pécuniaire plutôt qu'une sanction pécuniaire. Elle est d'avis qu'il n'est pas approprié d'en faire un item particulier, puisque cette sous-section traite spécifiquement des sanctions pécuniaires. Par conséquent, la Régie ne retient pas la proposition de RTA.

[121] RTA propose également de modifier le texte du dernier paragraphe de cette même sous-section, en ajoutant les termes soulignés et en supprimant les termes barrés :

« [...] Une telle dispense peut ne pas être consentie si l'entité visée a dissimulé ou tenté de dissimuler la non-conformité pour des motifs économiques ou non, si elle a omis ou refusé de se conformer à des décisions de la Régie relatives à la conformité, ou si elle a de façon intentionnelle commis la non-conformité pour d'autres motifs que celui d'empêcher manifestement dans un but autre que celui d'empêcher de bonne foi un risque tangible et plus grand-grave pour la fiabilité immédiate du transport d'électricité »⁶³.

[122] RTA propose ces modifications afin d'uniformiser ce texte avec celui de la sous-section 4.3 du Guide des sanctions⁶⁴.

⁶¹ Pièce C-5-67-RTA, commentaires sur le Guide des sanctions, p. 15.

⁶² Pièce C-5-67-RTA, commentaires sur le Guide des sanctions, p. 15.

⁶³ Pièce C-5-67-RTA, commentaires sur le Guide des sanctions, p. 15 et 16.

⁶⁴ Pièce C-5-67-RTA, commentaires sur le Guide des sanctions, p. 16.

[123] La Régie note que l'ajout des termes « *pour des motifs économiques ou non* » correspond aux ajouts proposés par RTA à la sous-section 2.8 du Guide des sanctions. La Régie a accepté ces ajouts au paragraphe 87 de la présente décision et, par conséquent, les accepte également pour cette sous-section. Elle accepte aussi les autres modifications proposées en concordance avec le texte de la sous-section 4.3.

Sous-section 4.4 - Fixation du montant final de la sanction pécuniaire

[124] RTA propose de modifier le texte du premier paragraphe en ajoutant le texte souligné :

« Sur demande écrite de l'entité visée, la Régie peut revoir le montant de la sanction pécuniaire fixé à l'étape 2 à la lumière de renseignements pertinents et vérifiables fournis par l'entité visée pour montrer sa capacité financière de payer la sanction pécuniaire. La capacité financière de l'entité visée doit être en relation avec ses actifs visés par le régime de norme de fiabilité instauré par la Loi. Au terme de cette revue, la Régie peut : [...] »⁶⁵.

[125] RTA soutient qu'il est nécessaire de prévoir que la capacité financière de l'entité visée soit en relation avec ses actifs visés par la Loi et non, comme dans le cas de RTA, avec des actifs situés ailleurs dans le monde. Elle ajoute que, sans l'ajout proposé, les entreprises à vocation industrielle seraient défavorisées dans la fixation du montant des sanctions⁶⁶.

[126] ÉLL-EBM appuie la proposition de RTA⁶⁷.

[127] Le Coordonnateur ne soumet pas de commentaire sur cette proposition de RTA.

[128] La Régie considère que l'ajout proposé par RTA limiterait son pouvoir discrétionnaire. Elle est d'avis que le libellé du début du premier paragraphe de cette sous-section permet à une entité visée de faire valoir la préoccupation soulevée par RTA, dont la Régie pourra tenir compte, le cas échéant, avant de rendre une décision. La Régie ne retient donc pas la proposition d'ajout de texte des intervenants.

⁶⁵ Pièce C-5-67-RTA, commentaires sur le Guide des sanctions, p. 16 et 17.

⁶⁶ Pièce C-5-67-RTA, commentaires sur le Guide des sanctions, p. 17.

⁶⁷ Pièce C-3-57-ELL-EBM, commentaires sur le Guide des sanctions, p. 14.

Annexe A - Tableau des montants de base des sanctions pécuniaires

[129] Dans le tableau de l'annexe A du Guide des sanctions soumis aux participants pour commentaires⁶⁸, un montant de 500 \$ figure comme la plus faible valeur de la plage des montants de base correspondant à la combinaison du facteur de risque de la non-conformité et du niveau de gravité de la non-conformité.

[130] RTA et ÉLL-EBM proposent de fixer ce montant à 0 \$ puisqu'il s'agit d'une limite inférieure ou d'un montant minimum. RTA ajoute que cela donnerait toute la latitude à la Régie et permettrait de « *conserver la discrétion qui est au cœur du régime* »⁶⁹.

[131] Lors de l'audience tenue en juin 2015, le Coordonnateur précise que le choix d'indiquer un montant minimal de 0 \$ plutôt que de 500 \$ lui semble acceptable⁷⁰.

[132] Dans sa réponse à la troisième demande de renseignements de la Régie⁷¹, le Coordonnateur soumet que puisque le montant maximal de 1 M\$ prévu au guide de la NERC est réduit à 500 000 \$ en vertu de la Loi, les autres montants devraient être réduits du même pourcentage. Il précise que sa proposition permet de maintenir la gradation et la proportionnalité des sanctions pécuniaires⁷².

[133] La Régie constate que, à l'exclusion de cette valeur de 0 \$, l'ensemble des valeurs utilisées dans le tableau de l'annexe A correspond à environ la moitié de celles utilisées dans le tableau du « *Sanction Guidelines of the [NERC] – July 1 2014* » de la NERC⁷³.

[134] La Régie est d'avis qu'il est approprié de maintenir la gradation et la proportionnalité des sanctions pécuniaires dans l'ensemble du tableau de l'annexe A. Le tableau peut être utilisé lors de la première « *étape* » de fixation du montant d'une sanction pécuniaire (section 4 du Guide des sanctions).

⁶⁸ Pièce A-124, Guide des sanctions - août 2015, p. 15.

⁶⁹ Pièce C-5-67-RTA, commentaires sur le Guide des sanctions, p. 18 et pièce C-3-57-ELL-EBM, commentaires sur le Guide des sanctions, p. 15.

⁷⁰ Pièce A-121 révisée, p. 60.

⁷¹ Pièce B-152, HQCMÉ-4, document 3.

⁷² Pièce B-152, HQCMÉ-4, document 3, p. 11, R5.3.

⁷³ Pièce B-149, HQCMÉ-4, document 2.2, p. 4.

[135] La Régie conserve, au final, toute la discrétion pour établir le montant d'une sanction à un montant inférieur à 500 \$ en tenant compte, par exemple, des critères d'ajustements énumérés à la sous-section 4.3 du Guide des sanctions, ou encore imposer une sanction non-pécuniaire. Elle ne retient donc pas la proposition des intervenants.

[136] RTA propose également de supprimer la note indiquée au bas du tableau de l'annexe A :

« NOTE : Ce tableau indique le montant de la sanction pécuniaire qui pourrait être fixé pour chaque jour où la contravention persiste, sous réserve des dispositions de la sous-section 2.15 du Guide relatives à la fréquence et à la durée des contraventions »⁷⁴.

[137] RTA justifie sa proposition par sa volonté de laisser toute la latitude à la Régie d'interpréter la Loi⁷⁵.

[138] Le Coordonnateur ne soumet pas de commentaire à cet égard.

[139] La Régie ne retient pas la proposition de RTA de supprimer la note en question, pour les motifs exprimés aux paragraphes 55 à 58 de la section 2.2 de la présente décision traitant de l'interprétation de la Loi.

[140] Par ailleurs, la Régie apporte des modifications de syntaxe à quelques reprises dans le texte du Guide des sanctions. Ces modifications ne changent pas la teneur des paragraphes visés :

- sous-section 2.2, page 5, troisième puce : « *prendre en compte les mesures de diligence ~~de~~ prises par l'entité visée* »;
- sous-section 2.15, page 9, premier paragraphe : « [...] *en un seul jour pour ~~cette~~ une entité visée* »;
- sous-section 4.3, page 13, cinquième puce : « [...] *de l'entité visée ~~dans~~ à l'enquête de conformité [...]* »;

⁷⁴ Pièce C-5-67-RTA, commentaires sur le Guide des sanctions, p. 18.

⁷⁵ Pièce C-5-67-RTA, commentaires sur le Guide des sanctions, p. 18.

- sous-section 4.4, page 14, dernier paragraphe : « [...] *ou une alternative ~~pour le~~ au montant de la sanction pécuniaire* [...] ».

2.4 ADOPTION OU APPROBATION DU GUIDE DES SANCTIONS

[141] Aux termes des conclusions recherchées, le Coordonnateur demande à la Régie d'« *APPROUVER* » le Guide des sanctions.

[142] Comme la Loi est silencieuse sur la façon dont la Régie doit statuer sur le Guide des sanctions, en audience, la Régie invite les participants à lui faire part de leur position sur la question de savoir si elle doit approuver, adopter ou autrement prendre acte du Guide en adoptant la grille des sanctions de façon distincte.

[143] Les participants offrent les éléments de réponses présentés dans les paragraphes suivants.

RTA

[144] L'intervenante note, en premier lieu, que la Loi ne dit pas si la Régie doit adopter ou approuver le Guide des sanctions, alors que le Registre des entités doit être approuvé et que le processus de consultation a été approuvé⁷⁶.

[145] L'intervenante ajoute que, contrairement aux normes, le Guide des sanctions soumis par le Coordonnateur n'est pas le guide de la NERC. Le Guide des sanctions soumis n'est pas un document qui est repris d'un autre régime et que l'on incorpore au système québécois⁷⁷.

[146] En raison de l'ambivalence suscitée par la demande de la Régie, l'intervenante préfère commenter par écrit sur ces questions⁷⁸.

⁷⁶ Pièce A-122, p. 131 et 132.

⁷⁷ Pièce A-122, p. 132.

⁷⁸ Pièce A-122, p. 132 et 133.

[147] Néanmoins, en réponse aux interrogations de la Régie sur la question de savoir si on donnerait un caractère plus formel au Guide des sanctions en l'approuvant ou à la suggestion de dissocier la grille des sanctions du Guide des sanctions et adopter la grille et prendre acte du Guide des sanctions, RTA indique que la solution serait d'approuver le Guide des sanctions, puisque ce dernier « *va jouer un rôle qui [...] va avoir une force [...] qui va pouvoir être respectée par le NPCC qui est en charge de faire la surveillance de la conformité* »⁷⁹.

ÉLL-EBM

[148] Pour l'intervenant, comme le législateur n'a pas statué, il est d'avis que la notion d'approbation serait appropriée⁸⁰.

Le Coordonnateur

[149] Le Coordonnateur indique qu'il n'a pas de motifs juridiques au soutien de sa demande d'approbation⁸¹.

[150] En réplique, le Coordonnateur ajoute que s'il l'avait voulu, le législateur aurait ajouté l'adoption du Guide des sanctions à l'article 85.8 de la Loi. Comme il ne l'a pas fait, il n'y a pas de problème à ce que la Régie approuve le Guide des sanctions dans sa décision⁸².

[151] Le Coordonnateur est d'avis que, dans la mesure où le NPCC doit s'y référer, la Régie devrait approuver le Guide des sanctions⁸³.

[152] Enfin, le Coordonnateur offre de plaider par écrit sur la question, si tel est le désir de la Régie⁸⁴.

⁷⁹ Pièce A-122, p. 138.

⁸⁰ Pièce A-122, p. 139.

⁸¹ Pièce A-122, p. 60.

⁸² Pièce A-122, p. 146 et 147.

⁸³ Pièce A-122, p. 147.

⁸⁴ Pièce A-122, p. 147.

Opinion de la Régie

[153] Quoiqu'aucun des participants n'ait offert de fondement juridique à sa position, la Régie constate que tous souscrivent néanmoins à la même opinion. Selon eux, le Guide des sanctions doit faire l'objet d'une approbation, en l'absence d'une disposition expresse à la Loi, et parce que cela confèrerait une force plus grande au Guide des sanctions, qui doit par ailleurs être respecté par le NPCC.

[154] La Régie, quant à elle, note que la Loi fait appel à différentes notions dans l'établissement d'un régime de fiabilité du transport d'électricité au Québec. Ainsi :

- quant aux normes que *dépose* le Coordonnateur, la Régie doit les *adopter* et fixer la date de leur entrée en vigueur (article 85.7);
- la Régie doit par ailleurs *approuver* le Registre des entités visées *déposé* par le Coordonnateur (article 85.13);
- par contre, le Coordonnateur ne dépose pas le Guide des sanctions mais le *soumet* (article 85.8);
- de plus, le deuxième alinéa de l'article 85.7 prescrit que les normes de fiabilité peuvent prévoir une grille de sanctions, y compris des sanctions pécuniaires applicables en cas de contravention.

[155] Ces dispositions portent sur quatre documents que le Coordonnateur doit déposer ou soumettre et que la Régie doit adopter ou approuver. Dans ce contexte, la Régie est d'avis qu'une détermination sur cette question requiert que l'on examine les raisons d'être des distinctions introduites à la Loi par le législateur, dans une optique de cohérence législative, pour déterminer la façon dont elle doit statuer sur le Guide des sanctions.

[156] Ainsi, le Coordonnateur doit, aux termes de la Loi, « déposer » les normes proposées par la NERC ainsi que le Registre des entités visées qu'il a élaboré, où sont identifiées les entités ainsi que les installations visées par les normes de fiabilité.

[157] Par contre, le Coordonnateur ne dépose pas, mais « soumet » un Guide des sanctions faisant état de critères à prendre en considération dans la détermination d'une sanction, en cas de contravention à une norme de fiabilité. L'utilisation du terme « soumet » permet d'inférer que le législateur accorde un statut au Guide des sanctions qui diffère de celui des normes de fiabilité et du Registre des entités visées.

[158] En effet, les normes sont celles d'un organisme de normalisation, la NERC, avec lequel la Régie a signé une entente, conformément aux prescriptions de la Loi, et qui sont approuvées par la FERC. La Régie les adopte parce qu'elle intègre ces normes au régime de fiabilité mis en place au Québec, avec les adaptations nécessaires pour tenir compte des particularités du Québec, et fixe la date de leur entrée en vigueur.

[159] Le Registre des entités visées est, quant à lui, élaboré par le Coordonnateur et, conformément à l'alinéa 10 de l'article 85.13 de la Loi, est déposé pour « approbation » par la Régie.

[160] L'approbation de la Régie est nécessaire parce que seules les entités identifiées au Registre des entités visées ainsi que les installations qui y sont énumérées sont assujetties aux normes de fiabilité applicables. Le Registre des entités visées constitue l'assise du régime de fiabilité, sans lequel le PSCAQ ne peut être mis en œuvre. Les entités ainsi que les installations doivent être identifiées au Registre des entités visées que la Régie doit approuver afin que les normes puissent s'appliquer.

[161] Le Guide des sanctions, pour sa part, est un outil qu'utilisera la Régie dans l'imposition des sanctions pécuniaires ou non-pécuniaires applicables lorsqu'elle aura déterminé qu'il y a eu contravention à une norme de fiabilité ou à l'une de ses exigences. Il s'agit également du document que le NPCC utilisera avant de soumettre à la Régie une recommandation sur la sanction appropriée en cas de non-conformité.

[162] Par ailleurs, contrairement aux normes, le Guide des sanctions n'est pas celui d'un autre régime que l'on incorpore au système québécois, tel que le souligne RTA. Le Guide des sanctions consiste en une proposition du Coordonnateur « de » critères à prendre en compte, conformément à l'article 85.8 de la Loi. Toutefois, la Régie n'est pas liée par la proposition que lui soumet le Coordonnateur. Le Guide des sanctions énonce les principes et les critères dont elle tiendra compte dans l'exercice de sa discrétion, lorsqu'elle exercera sa compétence en matière d'imposition de sanction en cas de contravention à une norme.

[163] C'est ainsi que le Guide des sanctions amendé en mai 2015, soumis par le Coordonnateur et intégrant les commentaires des intervenants, a fait l'objet de modifications par la Régie, à la suite de l'audience tenue en juin 2015. Le Guide des sanctions ainsi modifié a été soumis aux participants pour commentaires le 10 août 2015 et la Régie a entamé son délibéré à la suite de la réception de ces commentaires.

[164] Par cette démarche, la Régie soumettait aux participants sa position sur la proposition du Coordonnateur et les recommandations des intervenants, en énonçant les principes et les critères qu'elle estimait pertinents dans le cadre de l'exercice de sa discrétion dans la détermination de sanctions justes et raisonnables dans le contexte du régime québécois de fiabilité et permettait aux participants de réagir aux termes du Guide des sanctions ainsi modifié.

[165] De plus, dans une perspective plus large, la Régie rappelle qu'elle a approuvé le processus de consultation mis en place par le Coordonnateur, tout comme elle a approuvé le code de conduite qu'il a proposé. Il s'agissait, dans les deux cas, de documents du Coordonnateur que la Régie l'autorisait à utiliser.

[166] Qui plus est, il importe de préciser que le Guide des sanctions comporte la grille des sanctions, dont il est question à l'article 87.5 de la Loi, laquelle est établie selon le niveau de gravité de la non-conformité et le facteur de risque de la non-conformité contenus aux normes de fiabilité que la Régie adopte. Cette grille est indissociable des normes adoptées et en assure la raison d'être.

[167] C'est à la Régie que le législateur a confié l'administration du régime de fiabilité au Québec. Tel que précisé au préambule du Guide des sanctions, celui-ci prend en compte la Seconde entente intervenue le 24 septembre 2014 entre la Régie, la NERC et le NPCC ainsi que le PSCAQ en vigueur au 1^{er} avril 2015. C'est sur la base de ces documents que s'articule l'exercice de sa compétence en matière de fiabilité du transport d'électricité au Québec.

[168] Enfin, outre l'analyse contextuelle des dispositions législatives en cause, l'interprétation littérale, selon leur sens courant, des termes « adopter » et « approuver » amène la Régie à conclure que le terme « adopter » doit être privilégié comme étant le plus approprié. En effet, tel que défini selon le sens courant du terme :

Le Nouveau Petit Robert de la langue française :

« Adopter : *Faire sien en choisissant, en décidant de suivre – approuver, choisir, embrasser, suivre* ».

« *Approuver : Donner son accord à* ».

[nous soulignons]

Le Larousse :

« *Adopter : Choisir quelque chose pour soi, pour en user régulièrement : adopter une mode, un nouveau produit* ».

« *Approuver : autoriser quelque chose par décision administrative, juridique etc.* ».

[nous soulignons]

[169] Pour ces motifs, la Régie adopte le Guide des sanctions, dans sa version française, tel que joint à l'annexe 1 de la présente décision.

[170] Par ailleurs, la Régie prend acte du fait que le Coordonnateur verra à soumettre un Guide des sanctions amendé, dans les 90 jours suivant l'adoption par la FERC d'une modification à l'annexe 4B des règles de procédure⁸⁵ de la NERC constituant ses *Sanction Guidelines*.

3. VERSION ANGLAISE DU GUIDE DES SANCTIONS

[171] La Régie rappelle la proposition suivante du Coordonnateur au moment du dépôt du Guide des sanctions amendé en novembre 2014 :

« *Pour l'instant, le Coordonnateur dépose seulement la version française du Guide de sanctions et suggère de déposer la traduction anglaise dès que la Régie aura statué sur la version française* »⁸⁶.

⁸⁵ Pièce A-121 révisée, p. 23.

⁸⁶ Pièce B-145, lettre, p. 1.

[172] Lors de l'audience tenue en juin 2015, ÉLL-EBM et RTA se sont exprimés respectivement comme suit au sujet de la version anglaise du Guide des sanctions :

ÉLL-EBM :

« Le neuvième point, c'est la question de la version anglaise qui va éventuellement venir. Juste un petit commentaire pour s'assurer qu'on pourra avoir un temps suffisant pour pouvoir émettre des commentaires, le cas échéant. Ça va être une version qui va être importante, aussi, parce qu'on s'imagine que ça va être le NPCC qui va regarder cette... alors, oui, c'est... on n'est pas contre l'approche de... on ne fera pas le travail en double. Déterminons une version française avec laquelle tout le monde va travailler, mais assurons-nous que la dernière démarche soit faite de façon... je ne dirais pas qu'elle ne serait pas faite adéquatement, mais assurons-nous que l'ensemble des intervenants puissent avoir le temps nécessaire pour avoir une version qui est adéquate et qui reflète la version française »⁸⁷. [nous soulignons]

RTA :

« La version anglaise, je me suis posé la question, la version anglaise, on sait que la Charte de la langue française, en matière législative, réglementaire, le français et l'anglais sont sur le même pied. Mais pour un guide des sanctions qui n'est ni une loi, ni un règlement, nous soumettons à la Régie que la version française devrait prédominer en termes de... en termes de texte. Mais, encore une fois, il est clair que si c'est possible pour RTA de recevoir une version en projet, la version anglaise, pour pouvoir la commenter, ça serait apprécié »⁸⁸. [nous soulignons]

[173] **Considérant qu'elle adopte, dans la présente décision, le Guide des sanctions dans sa version française, la Régie demande au Coordonnateur de lui indiquer le délai requis pour le dépôt de la version anglaise du Guide des sanctions, au plus tard le 4 février 2016.**

⁸⁷ Pièce A-122, p. 80 et 81.

⁸⁸ Pièce A-122, p. 126.

4. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES NORMES IRO-001-1.1 ET TOP-005.2A

[174] Dans sa décision D-2015-168 traitant des 18 normes dont l'entrée en vigueur est opportune, la Régie fixait la date d'entrée en vigueur de 16 normes de fiabilité déjà adoptées, mais réservait sa décision sur la date d'entrée en vigueur des normes IRO-001-1.1 et TOP-005-2a pour tenir compte de la décision à être rendue dans le dossier R-3936-2015.

[175] Dans sa décision D-2015-195, la Régie acceptait la demande visant à retirer du Registre des entités visées les fonctions *négociant* (PSE) et *responsable des échanges* (IA)⁸⁹ et approuvait le Registre des entités visées modifié en conséquence⁹⁰. Les deux normes précitées s'appliquent, entre autres, à la fonction PSE, tel que libellé dans leur section respective « Applicabilité »⁹¹.

[176] Dans la même décision, la Régie « *convient qu'en l'absence au Registre de l'identification d'entités visées par les fonctions retirées, toute exigence visant ces fonctions devient, en pratique, sans effet* »⁹².

[177] Pour les mêmes raisons que celles invoquées dans sa décision D-2015-168⁹³, la Régie juge opportun de fixer la date d'entrée en vigueur des deux normes précitées adoptées dans le cadre de la Phase 1 par la décision D-2015-059, considérant les délais déjà écoulés depuis leur adoption.

[178] Compte tenu de ce qui précède, la Régie fixe au 1^{er} avril 2016 la date d'entrée en vigueur des normes de la NERC IRO-001-1.1 et TOP-005-2a, ainsi que de leur Annexe respective.

[179] La Régie fixe au 1^{er} février 2016 la date du dépôt des normes et de leur Annexe respective mises en vigueur dans la présente décision, modifiées afin d'y indiquer leur date d'adoption ainsi que leur date d'entrée en vigueur, telle que fixée dans la présente décision.

⁸⁹ Respectivement « *Purchasing-Selling Entity* » et « *Interchange Authority* ».

⁹⁰ Décision D-2015-195, p. 8, par. 30.

⁹¹ Pièces B-118, HQCMÉ-8, document 1.7 révisé et B-121, HQCMÉ-8, document 1.8 révisé.

⁹² Décision D-2015-195, p. 9, par. 33.

⁹³ Page 16, par. 54.

5. DÉLAI MINIMAL À PRÉVOIR ENTRE LA DATE D'ADOPTION ET CELLE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES NORMES À VENIR

[180] Dans sa décision D-2015-168, la Régie accepte la proposition du Coordonnateur de fixer les dates d'entrée en vigueur de normes et de leur Annexe respective au premier jour de l'un des quatre trimestres d'une année civile, soit au 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet ou 1^{er} octobre⁹⁴.

[181] Dans sa demande initiale, en juin 2009, le Coordonnateur propose un délai de 60 jours entre les dates d'adoption et d'entrée en vigueur des normes ainsi qu'un délai de 120 jours après leur date d'entrée en vigueur, avant l'application de sanctions monétaires en cas de non-conformité :

« S'inspirant de ce qui a été fait aux États-Unis, le coordonnateur de la fiabilité propose, à cet égard, une période de 60 jours après l'adoption des normes pour leur entrée en vigueur et une période de 120 jours de transition après la mise en vigueur des normes pour l'application de sanctions monétaires en cas de non-conformité »⁹⁵. [nous soulignons]

[182] Dans sa preuve, RTA propose un délai minimum de 90 jours entre les dates d'adoption et d'entrée en vigueur des normes⁹⁶.

[183] Au cours de l'audience tenue en juin 2015, le Coordonnateur modifie sa proposition visant le délai de 60 jours entre l'adoption et l'entrée en vigueur de normes en proposant un délai d'un mois :

« Pour ce qui est des nouvelles normes en consultation publique, c'est sûr qu'on a ajouté cette notion-là, on a intégré cette notion-là. On a ajouté en fait un mois. Donc, c'est... À défaut d'avoir un délai de mise en vigueur qui est plus long, ce qu'on propose, c'est le premier jour du premier trimestre civil, un mois suivant la décision de la Régie relative à l'approbation d'une norme en particulier.

[...]

⁹⁴ Décision D-2015-168, p. 15, par. 51.

⁹⁵ Pièce B-1, HQCMÉ-1, document 1, p. 40.

⁹⁶ Pièce C-5-59-RTA, preuve, p. 15, par. 83.

Donc, ce serait le premier jour du premier trimestre civil, un mois suivant la décision. Donc, on compte un mois à partir de la décision et, ensuite, on compte la formule de trimestre. Donc, ça nous donne un minimum de un mois finalement et jusqu'à quatre mois »⁹⁷. [nous soulignons]

[184] Au cours de la même audience, questionné au sujet de la possibilité de considérer un délai de 90 jours plutôt que de 30 jours, le Coordonnateur soumet :

« [...] On pourrait certainement l'envisager. Ce qui nous donnerait finalement, selon cette formule, un délai qui varierait entre trois mois et six mois pour l'entrée en vigueur. Notre préoccupation à cet égard-là, en fait, était au niveau de la synchronisation des régimes bien sûr. Plus le délai est long, plus on s'éloigne et plus on prend du retard par rapport au régime américain, [...] »⁹⁸.

[nous soulignons]

[185] En audience, ÉLL-EBM et RTA demandent un délai minimum de 90 jours entre les dates d'adoption et d'entrée en vigueur des normes⁹⁹.

[186] À cet égard, ces intervenants soumettent, entre autres, que leurs ressources sont limitées et qu'afin de s'assurer de la conformité aux normes de fiabilité, des autorisations de budgets ou de mise en place de structure sont requises¹⁰⁰.

[187] Par ailleurs, la Régie note que, dans le cadre du dossier R-3944-2015, le Coordonnateur propose une date d'entrée en vigueur pour chaque norme, soit selon une date précise¹⁰¹, soit selon un délai, suivant la date d'adoption de la norme, pouvant aller de un à 72 mois ou, encore, de un à huit ans¹⁰². Le Coordonnateur propose même, pour certaines normes, une entrée en vigueur avec plusieurs dates ou délais différents au sein de la même norme¹⁰³.

⁹⁷ Pièce A-121 révisée, p. 49 à 52.

⁹⁸ Pièce A-121 révisée, p. 53.

⁹⁹ Pièce A-122, p. 80 et pièce A-121 révisée, p. 159.

¹⁰⁰ Pièce A-121 révisée, p. 159, 160 et 186.

¹⁰¹ Dossier R-3944-2015, pièce B-0005. Exemple : norme BAL-003-1 (E1), date d'entrée en vigueur proposée : 1^{er} avril 2016.

¹⁰² Dossier R-3944-2015, pièce B-0005. Exemples : normes MOD-026-1 (E2) et MOD-027-1 (E2), délai d'entrée en vigueur proposé : cinq ans après l'adoption des normes.

¹⁰³ Dossier R-3944-2015, pièce B-0005. Exemples : normes PRC-024-1, MOD-026-1 et MOD-027-1.

Opinion de la Régie

[188] Dans sa décision D-2015-168 par laquelle elle fixe les dates d'entrée en vigueur de normes et de leur Annexe respective au premier jour de l'un des quatre trimestres d'une année civile, la Régie réserve sa décision sur le délai à prévoir entre la date d'adoption et celle d'entrée en vigueur des normes à venir¹⁰⁴.

[189] Les intervenants ont fait valoir la nécessité de prévoir un délai minimal de 90 jours entre l'adoption et l'entrée en vigueur de normes, alors que le Coordonnateur propose que les normes entrent en vigueur au premier jour du trimestre civil un mois suivant la décision de la Régie relative à l'adoption des normes¹⁰⁵.

[190] La Régie note qu'un délai minimal de 90 jours entre la date d'adoption et celle d'entrée en vigueur des normes à venir, tenant compte également de la date d'entrée en vigueur au premier jour de l'un des quatre trimestres d'une année civile, peut entraîner un délai d'entrée en vigueur pouvant aller jusqu'à 180 jours entre l'adoption et l'entrée en vigueur d'une norme. Elle considère ce délai trop long dans le contexte d'un objectif d'harmonisation avec le régime américain.

[191] De plus, la Régie considère que ce délai vise à permettre à une entité de se conformer à une norme venant d'être adoptée. Ce délai permet également une période transitoire avant l'imposition éventuelle d'une sanction en cas de contravention.

[192] Une entité visée par une norme pourra, au moment de la période de consultation sur une norme, faire valoir au Coordonnateur les arguments reflétant ses circonstances propres, afin qu'un délai d'entrée en vigueur particulier soit déterminé pour cette norme. En tenant compte de la problématique soulevée par les intervenants¹⁰⁶, la Régie juge qu'un délai minimal de 60 jours entre l'adoption et l'entrée en vigueur d'une norme est adéquat.

[193] Compte tenu de ce qui précède, la Régie fixe à 60 jours le délai minimal à prévoir entre la date d'adoption et celle d'entrée en vigueur des normes à venir.

¹⁰⁴ Décision D-2015-168, p. 16, par. 53.

¹⁰⁵ Pièce A-121 révisée, p. 49 et 50.

¹⁰⁶ Paragraphe 186 de la présente décision.

6. DÉLAI AVANT L'APPLICATION DES SANCTIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 85.10 DE LA LOI

[194] Dans sa demande initiale, en juin 2009, le Coordonnateur propose un délai de 60 jours entre les dates d'adoption et d'entrée en vigueur des normes ainsi qu'un délai de 120 jours après la date d'entrée en vigueur avant l'application de sanctions monétaires en cas de non-conformité :

« S'inspirant de ce qui a été fait aux États-Unis, le coordonnateur de la fiabilité propose, à cet égard, une période de 60 jours après l'adoption des normes pour leur entrée en vigueur et une période de 120 jours de transition après la mise en vigueur des normes pour l'application de sanctions monétaires en cas de non-conformité »¹⁰⁷. [nous soulignons]

[195] Dans sa Seconde demande, le Coordonnateur maintient cette période de 120 jours.

[196] Questionné au sujet d'une période de transition avant l'application de sanctions non-pécuniaires, le Coordonnateur répond :

« Le Coordonnateur ne propose pas de période de transition pour l'application des sanctions non-pécuniaires afin que la Régie puisse agir en cas de non-conformité posant un risque important sur le transport d'électricité au Québec au sens de l'article 85.12.1 de la Loi [...] »¹⁰⁸. [nous soulignons]

[197] En audience, le Coordonnateur admet que les dispositions de l'article 85.12 de la Loi sont des éléments de conformité qui se distinguent du processus d'établissement d'une sanction¹⁰⁹.

[198] Questionné à savoir si la période de transition de 120 jours s'applique après la mise en vigueur de chacune des normes, le Coordonnateur le confirme, tout en précisant :

« [...] Cette proposition ne vise que les normes qui seront adoptées et mises en

¹⁰⁷ Pièce B-1, HQCMÉ-1, document 1, p. 40.

¹⁰⁸ Pièce B-149, HQCMÉ-4, document 2, p. 20, R11.2.

¹⁰⁹ Pièce A-121 révisée, p. 109.

vigueur dans le cadre du dossier R-3699-2009. Dans les dossiers subséquents, le Coordonnateur propose des dates d'entrée en vigueur spécifiques à chaque norme et au contexte entourant le dépôt de ces normes »¹¹⁰. [nous soulignons]

[199] ÉLL-EBM suggère, dans sa preuve de janvier 2010, un délai de 150 jours avant l'application de sanctions¹¹¹. Dans sa preuve de mars 2015, l'intervenant soumet que le délai de 120 jours devrait s'appliquer également dans le cas des sanctions non-pécuniaires¹¹².

[200] RTA suggère, dans sa preuve de janvier 2010, un délai de 12 mois avant l'application de sanctions monétaires en cas de non-conformité¹¹³. Dans sa preuve de mars 2015, l'intervenante appuie la proposition du Coordonnateur pour un délai de 120 jours mais soumet que ce délai devrait s'appliquer également dans le cas des sanctions non-pécuniaires¹¹⁴.

Opinion de la Régie

[201] Dans sa décision D-2015-168, la Régie réserve sa décision sur le délai avant l'application des sanctions prévues à l'article 85.10 de la Loi¹¹⁵.

[202] La Régie constate que les intervenants sont en accord avec la période de 120 jours entre l'entrée en vigueur des normes et l'application de sanctions pécuniaires. Les intervenants indiquent que cette période devrait également s'appliquer dans le cas des sanctions non-pécuniaires.

[203] Par ailleurs, la Régie ne retient pas les motifs invoqués par le Coordonnateur¹¹⁶ voulant que la période de transition, avant la mise en vigueur des sanctions

¹¹⁰ Pièce B-149, HQCMÉ-4, document 2, p. 19, R11.1.

¹¹¹ Pièce C-3-7-ELL-EBMI, mémoire, p. 16, par. 95.

¹¹² Pièce C-3-53-ELL-EBM, preuve, p. 6, par. 22.

¹¹³ Pièce C-5-12-RTA, mémoire, p. 43, par. 180.

¹¹⁴ Pièce C-5-59-RTA, preuve, p. 15, par. 82.

¹¹⁵ Décision D-2015-168, p. 16, par. 53.

¹¹⁶ Paragraphe 196 de la présente décision.

non-pécuniaires, permettrait à la Régie d'émettre des ordonnances de mesures correctives en vertu de l'article 85.12.1 de la Loi.

[204] En effet, la Régie s'est déjà prononcée sur le fait que ces mesures ne sont pas à proprement parler des sanctions¹¹⁷. Elle est d'avis que la période de 120 jours devrait être applicable tant pour les sanctions pécuniaires que pour les sanctions non-pécuniaires.

[205] De plus, tel qu'indiqué par le Coordonnateur en réponse à la Régie¹¹⁸, sa proposition d'une période de transition de 120 jours après l'entrée en vigueur des normes, avant l'application des sanctions en cas de contravention, ne vise que les normes ayant été adoptées et mises en vigueur dans le cadre du dossier R-3699-2009. Il ajoute que, dans les dossiers subséquents, il proposera des dates d'entrée en vigueur spécifiques à chaque norme et au contexte entourant leur dépôt.

[206] La Régie comprend de cette réponse que le délai de 120 jours avant l'application des sanctions s'appliquerait à la suite de l'adoption du Guide des sanctions, pour les normes dont la date d'entrée en vigueur a été fixée dans le cadre du présent dossier.

[207] Elle comprend également que, dans le cas des normes qui seront mises en vigueur dans le cadre de dossiers futurs alors que le Guide des sanctions sera déjà en vigueur, cette période de 120 jours ne s'appliquera plus. Ainsi, une fois le Guide des sanctions adopté, l'application des sanctions en cas de contravention sera possible dès la date d'entrée en vigueur des normes.

[208] Par ailleurs, dans la présente décision, la Régie fixe à 60 jours le délai minimal entre la date d'adoption et celle d'entrée en vigueur des normes à venir. Elle est d'avis que ce délai, pouvant aller de 60 à 150 jours, tenant compte de la mise en vigueur au premier jour de l'un des quatre trimestres d'une année civile, devrait permettre à une entité visée de prendre les mesures nécessaires afin de se conformer aux normes adoptées.

¹¹⁷ Décision D-2011-139, p. 8, par. 26.

¹¹⁸ Paragraphe 198 de la présente décision.

[209] Par ailleurs, dans sa décision D-2015-198, rendue dans le cadre du dossier R-3906-2014, la Régie a fixé la date d'entrée en vigueur de trois autres normes¹¹⁹ au 1^{er} avril 2016 et a réservé sa décision sur le délai avant l'application des sanctions prévues à l'article 85.10 de la Loi¹²⁰.

[210] **Compte tenu de ce qui précède, la Régie fixe un délai minimal de 120 jours entre la date d'adoption de la version anglaise du Guide des sanctions à venir et la date d'entrée en vigueur du Guide des sanctions avec l'application des sanctions, en cas de contravention aux normes déjà en vigueur à la date d'adoption du Guide dans sa version anglaise.**

[211] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ADOPTE le Guide des sanctions, dans sa version française, tel que joint à l'annexe 1 de la présente décision;

DEMANDE au Coordonnateur de lui indiquer le délai requis pour le dépôt de la version anglaise du Guide des sanctions, au plus tard le **4 février 2016**;

FIXE au **1^{er} avril 2016** la date d'entrée en vigueur au Québec des normes de la NERC IRO-001-1.1 et TOP-005-2a, ainsi que de leur Annexe respective;

FIXE au **1^{er} février 2016** la date de dépôt des normes et de leur Annexe respective mises en vigueur dans la présente décision, modifiées afin d'y indiquer leur date d'adoption ainsi que leur date d'entrée en vigueur;

FIXE à 60 jours le délai minimal entre la date d'adoption et celle d'entrée en vigueur des normes à venir;

¹¹⁹ Normes EOP-006-2, EOP-008-1 et PER-003-1.

¹²⁰ Décision D-2015-198, p. 42, par. 152.

FIXE un délai minimal de 120 jours entre la date d'adoption de la version anglaise du Guide des sanctions à venir et la date d'entrée en vigueur du Guide des sanctions avec l'application des sanctions, en cas de contravention aux normes déjà en vigueur à la date d'adoption du Guide dans sa version anglaise.

Marc Turgeon

Régisseur

Louise Rozon

Régisseur

Françoise Gagnon

Régisseur

Représentants :

Énergie La Lièvre s.e.c. et Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (ÉLL-EBM) représenté par M^{es} Pierre Legault et Paule Hamelin;

Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Oliver Tremblay;

Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) représentée par M^{es} André Turmel, Pierre-Olivier Charlebois et Julie-Anne Pariseau;

Ontario Power Generation Inc. (OPG) représentée par M^e Louise Cadieux;

Rio Tinto Alcan inc. (RTA) représentée par M^e Pierre Grenier.

ANNEXE 1

Guide des sanctions relatif à l'application des normes de fiabilité en vigueur au Québec

Annexe 1 (15 pages)

M.T. _____

L. R. _____

F. G. _____

**Guide des sanctions
relatif à l'application
des normes de fiabilité
en vigueur au Québec**

Janvier 2016

Prend effet le : à une date à être fixée par la Régie

Table des matières

1.	PRÉAMBULE ET PORTÉE DU GUIDE	3
2.	PRINCIPES FONDAMENTAUX.....	3
2.1.	DEMANDE DE RÈGLEMENT	4
2.2.	ADÉQUATION RAISONNABLE À LA CONTRAVENTION	5
2.3.	UTILISATION DES CRITÈRES D'IMPOSITION DES SANCTIONS	5
2.4.	CONTRAVENTIONS MULTIPLES	5
2.5.	ADÉQUATION DE LA SANCTION À LA GRAVITÉ DE LA CONTRAVENTION.....	6
2.6.	HORIZON TEMPOREL D'UNE CONTRAVENTION.....	6
2.7.	CAS DE FORCE MAJEURE	7
2.8.	CONTRAVENTION DISSIMULÉE OU INTENTIONNELLE	7
2.9.	MOTIF ÉCONOMIQUE DE CONTREVENIR	7
2.10.	IMPACTS ÉCONOMIQUES DE NON-CONFORMITÉ INTENTIONNELLE	7
2.11.	SANCTIONS NON-PÉCUNIAIRES.....	8
2.12.	COEXISTENCE DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES ET NON-PÉCUNIAIRES	8
2.13.	MONÉTISATION DE LA VALEUR DES SANCTIONS.....	8
2.14.	LIMITATION MAXIMALE DU MONTANT DE LA SANCTION	8
2.15.	FRÉQUENCE ET DURÉE DES CONTRAVENTIONS	8
3.	CRITÈRES POUR LES SANCTIONS NON-PÉCUNIAIRES	10
4.	CRITÈRES POUR LES SANCTIONS PÉCUNIAIRES	10
4.1.	PLAGE DE VALEUR INITIALE DU MONTANT DE BASE DE LA SANCTION PÉCUNIAIRE	11
4.1.1.	Facteur de risque de la non-conformité	11
4.1.2.	Niveau de gravité de la non-conformité.....	11
4.2.	FIXATION DU MONTANT DE BASE DE LA SANCTION PÉCUNIAIRE	11
4.2.1.	Applicabilité du facteur de risque de la non-conformité.....	12
4.2.2.	Première contravention.....	12
4.3.	APPLICATION DES CRITÈRES D'AJUSTEMENT	13
4.4.	FIXATION DU MONTANT FINAL DE LA SANCTION PÉCUNIAIRE	14
ANNEXE A	TABLEAU DES MONTANTS DE BASE DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES	15

1. PRÉAMBULE ET PORTÉE DU GUIDE

Le Guide des sanctions relatif à l'application des normes de fiabilité en vigueur au Québec (le « **Guide** ») est établi en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « **Loi** »).

De même, ce Guide prend en compte l'Entente concernant la mise en œuvre du programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec intervenue le 24 septembre 2014 entre la Régie de l'énergie du Québec (la « **Régie** »), la North American Electric Reliability Corporation (« **NERC** ») et le Northeast Power Coordinating Council, Inc. (« **NPCC** ») (l'« **Entente** ») ainsi que le Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec (**PSCAQ**) en vigueur au 1^{er} avril 2015.

L'objectif poursuivi par le Guide est d'orienter la Régie dans l'imposition de sanctions justes et adéquates en fonction des impacts potentiels des contraventions sur la fiabilité du transport d'électricité et d'assurer une certaine transparence pour les entités visées ainsi qu'une prévisibilité quant aux sanctions qui pourraient être imposées par la Régie en cas de contravention à une norme de fiabilité.

Les entités visées dont il est fait mention dans ce Guide réfèrent à celles identifiées dans le Registre des entités visées par les normes de fiabilité tel qu'approuvé par la Régie.

Bien que le Guide n'ait pas une portée réglementaire, il propose des principes et des critères que la Régie peut considérer, à sa discrétion, pour imposer des sanctions lorsqu'elle détermine qu'il y a eu contravention à une norme de fiabilité. Il propose également un processus que la Régie peut suivre pour fixer le montant d'une sanction pécuniaire.

Des critères d'ajustement sont également proposés pour donner à la Régie la flexibilité nécessaire afin de tenir compte de circonstances particulières. De cette manière, l'application rigide d'une formule de sanction peut être évitée.

De plus, la Régie pourra considérer les sanctions imposées pour des contraventions similaires tout en tenant compte des faits distincts et des circonstances particulières propres à une contravention spécifique et à l'entité visée en cause.

Les critères proposés dans le Guide ne sont pas exhaustifs. D'autres facettes de ces critères ou des critères additionnels pourraient aussi être considérés par la Régie pour imposer la sanction appropriée en fonction des circonstances.

2. PRINCIPES FONDAMENTAUX

Les paragraphes suivants présentent et traitent des principes fondamentaux qui sous-tendent pourquoi et comment la Régie pourra, le cas échéant et à sa

**Guide des sanctions relatif à
l'application des normes de
fiabilité en vigueur au Québec**

discrétion, imposer les sanctions en cas de contravention aux exigences des normes de fiabilité au Québec.

Le résultat du processus menant à l'imposition d'une sanction pour une contravention peut être comparé à la sanction imposée pour toute autre contravention, ce qui permet à la Régie d'assurer une application uniforme du Guide ainsi qu'une cohérence appropriée quant à l'imposition de sanctions pour le Québec.

La Régie devrait viser à assurer la comparabilité des résultats en ce qui a trait à l'application du Guide dans le contexte des normes de fiabilité applicables au Québec, et à promouvoir une correspondance raisonnable entre la gravité de la contravention et les sanctions imposées en regard de celle-ci.

Les principes sont distincts et complémentaires, l'ordre de présentation n'indique aucunement leur ordre d'importance ou de préséance.

Les sanctions sont regroupées dans les deux catégories suivantes :

- les sanctions non-pécuniaires;
- les sanctions pécuniaires.

La Régie conserve toute latitude quant au choix entre les sanctions pécuniaires et les sanctions non-pécuniaires en cas de contravention.

La Régie peut, selon sa discrétion, favoriser les sanctions non-pécuniaires afin de valoriser des comportements qui assurent le respect et la conformité aux normes de fiabilité par les entités visées.

Les sanctions sont des mécanismes nécessaires pour assurer le respect et la promotion de la conformité aux normes de fiabilité, en partie parce qu'elles permettent de :

- promouvoir des habitudes de conformité;
- servir d'élément dissuasif afin de prévenir l'apparition d'incidents futurs, d'actions ou de situations de non-conformité par les entités visées ou par des tiers;
- mettre en œuvre des mesures qui vont rapidement corriger les agissements non-conformes.

2.1. DEMANDE DE RÈGLEMENT

À tout moment du processus menant à l'imposition d'une sanction en vertu de la Loi, toute entité visée faisant l'objet d'une enquête sur la conformité peut proposer et convenir d'un règlement. Toute clause d'un règlement qui précise des sanctions pécuniaires ou non-pécuniaires peut avoir préséance sur les sanctions pécuniaires et non-pécuniaires qui seraient autrement déterminées par la Régie en vertu des présentes.

2.2. ADÉQUATION RAISONNABLE À LA CONTRAVENTION

Toute sanction imposée devrait :

- correspondre raisonnablement à la gravité de la contravention eu égard à la question de la fiabilité;
- prendre en compte les efforts déployés par l'entité visée pour apporter les correctifs nécessaires dans un délai approprié;
- prendre en compte les mesures de diligence raisonnable prises par l'entité visée;
- prendre en compte les circonstances propres à l'entité visée;
- prendre en compte l'impact de la contravention sur le transport d'électricité.

2.3. UTILISATION DES CRITÈRES D'IMPOSITION DES SANCTIONS

Lorsqu'il est démontré qu'une entité visée ne se conforme pas à une norme de fiabilité, les sanctions imposées en raison d'une contravention donnée doivent prendre en compte tous les faits et autres renseignements pertinents à l'incident ou à la situation en cause. À cette fin, le Guide énumère à la sous-section 4.3 certains critères d'ajustement que la Régie peut considérer pour imposer la sanction.

Toutefois, d'autres critères non mentionnés aux présentes peuvent tout aussi bien être pris en compte dans l'imposition d'une sanction par la Régie, dans sa décision finale.

2.4. CONTRAVENTIONS MULTIPLES

Une contravention survient lorsque la Régie détermine qu'une entité visée à qui il incombe de se conformer à une exigence d'une norme de fiabilité ne s'y conforme pas.

La contravention peut toucher plus d'une norme, ou plusieurs exigences d'une même norme; par conséquent, plusieurs contraventions individuelles liées à un incident ou à une situation de non-conformité peuvent être à prendre en compte lors de l'imposition des sanctions.

La Régie peut imposer une sanction distincte pour chaque contravention. Toutefois, en règle générale, dans le cas de plusieurs contraventions liées à un seul acte ou à une seule occurrence, ou, dans le cas de plusieurs contraventions non liées déterminées au même moment, la Régie peut imposer une seule sanction correspondant raisonnablement à la gravité globale des contraventions en cause.

Certaines entités visées par les normes de fiabilité peuvent assumer des responsabilités reliées à plus d'une fonction (par exemple, propriétaire d'installation de transport, exploitant de réseau de transport, responsable de l'équilibrage, exploitant d'installation de production), de sorte que certaines exigences pourraient engager l'entité visée responsable sous plusieurs fonctions. Lorsqu'une même entité visée assume plusieurs fonctions, une contravention donnée doit être imputée à l'entité visée et non à chaque fonction.

2.5. ADÉQUATION DE LA SANCTION À LA GRAVITÉ DE LA CONTRAVENTION

Tel que mentionné à la sous-section 2.2 ci-dessus, les sanctions imposées à la suite d'une contravention à une norme de fiabilité doivent correspondre raisonnablement à la gravité de la contravention en lien avec la question de la fiabilité. La gravité d'une contravention imputée à une entité visée peut être évaluée à la lumière :

- (i) de la pertinence du facteur de risque de la non-conformité associé à la contravention;
- (ii) des caractéristiques des activités ou du réseau de l'entité visée, notamment l'importance et la taille des installations de l'entité visée par rapport au transport d'électricité et à sa fiabilité.

Lorsque la Régie décide de réduire le montant d'une sanction pécuniaire dans sa décision finale, à la lumière de l'importance et la taille des installations visées par les normes de fiabilité, une ou des sanctions non-pécuniaires peuvent en contrepartie être envisagées, conformément aux sous-sections 2.11, 2.12 et 2.13 du Guide.

Les références (i) et (ii) ci-dessus visent à souligner que les entités visées sont sanctionnées en proportion du risque ou des conséquences que leur contravention aux normes de fiabilité a entraînées ou entraîne encore pour la fiabilité du transport d'électricité.

Ainsi, les sanctions imposées pour contraventions aux normes de fiabilité correspondront de façon raisonnable à la gravité de la contravention, tout en prenant en compte les éléments prévus à la présente sous-section.

2.6. HORIZON TEMPOREL D'UNE CONTRAVENTION

Les normes portant sur un horizon temporel à long terme procurent normalement un délai plus long pour la détection et la correction d'une non-conformité, comparativement aux normes concernant des activités plus immédiates, comme la planification du jour suivant et l'exploitation journalière ou en temps réel.

Le recours à une dimension temporelle dans l'imposition des sanctions rattachées à une contravention permet de prendre en compte la nature immédiate et, par conséquent, le risque plus grand du danger lié à certaines non-conformités, par opposition au faible risque d'autres non-conformités posant un danger futur si les correctifs ne sont pas apportés.

Les sanctions imposées en raison d'une contravention à une norme de fiabilité peuvent prendre en considération l'horizon temporel de la norme en cause; les contraventions peuvent généralement donner lieu à des sanctions plus importantes dans le cas d'une norme portant sur des activités en temps réel ou dont les effets surviennent en temps réel que dans le cas d'une norme à horizon temporel de long terme.

**Guide des sanctions relatif à
l'application des normes de
fiabilité en vigueur au Québec**

L'horizon temporel propre aux exigences d'une norme de fiabilité n'est pas pris en compte dans la détermination du facteur de risque de la non-conformité ou du niveau de gravité de la non-conformité. Par conséquent, l'horizon temporel d'une contravention doit être pris en compte lors de l'imposition d'une sanction pour une contravention.

L'horizon temporel à prendre en compte et son impact sur l'imposition d'une sanction pour une contravention sont laissés à la discrétion de la Régie dans sa décision finale, qui en jugera selon les faits liés à la contravention.

2.7. CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, les sanctions doivent être annulées.

2.8. CONTRAVENTION DISSIMULÉE OU INTENTIONNELLE

Les sanctions imposées à la suite d'une contravention à une norme de fiabilité devraient prendre en compte les tentatives de l'entité visée de cacher la non-conformité, pour des motifs économiques ou non, ainsi que les non-conformités produites de façon intentionnelle, pour des motifs économiques ou non, sauf celles commises dans le but manifeste d'empêcher un risque tangible et plus grave pour la fiabilité immédiate du transport d'électricité.

2.9. MOTIF ÉCONOMIQUE DE CONTREVENIR

Une entité visée peut se trouver dans une situation ou des circonstances telles que la conformité aux normes de fiabilité lui occasionne une perte ou une réduction des bénéfices qu'elle pourrait réaliser si elle contrevenait aux normes.

S'il est prouvé qu'une entité visée commet intentionnellement une non-conformité pour des avantages économiques, cette situation devrait être prise en compte lors de l'imposition des sanctions. Les sanctions doivent être suffisantes pour que les entités visées responsables de se conformer aux normes de fiabilité ne soient pas tentées, pour des motifs économiques, de commettre ou de risquer indûment une non-conformité aux normes de fiabilité, ou de risquer ou de causer des incidents découlant d'une non-conformité aux normes de fiabilité.

2.10. IMPACTS ÉCONOMIQUES DE NON-CONFORMITÉ INTENTIONNELLE

Les non-conformités intentionnelles pour des motifs économiques visent généralement à procurer un gain potentiel à l'entité visée, mais ces pratiques ne produisent pas toujours pleinement l'effet escompté, et elles peuvent même se solder par des dommages ou des pertes. Néanmoins, quel que soit le résultat obtenu par l'entité visée qui fait le choix de ne pas respecter une norme pour des motifs économiques, de telles pratiques peuvent entraîner des risques pour la fiabilité d'autres entités, ces dernières n'étant le plus souvent ni consultées ni consentantes à l'égard de ces pratiques. S'il est prouvé qu'une entité visée commet intentionnellement une non-conformité pour des motifs économiques, les sanctions imposées à cette entité visée devraient prendre en compte le fait que

**Guide des sanctions relatif à
l'application des normes de
fiabilité en vigueur au Québec**

ce choix a été exercé; l'absence de résultat concret obtenu, l'amoindrissement de ce résultat ou les dommages éventuellement subis par l'entité visée en raison de ce choix ne sauraient influencer la fixation du montant de la sanction à imposer.

2.11. SANCTIONS NON-PÉCUNIAIRES

La Régie ne se limite pas à imposer des sanctions pécuniaires, elle peut imposer des sanctions non-pécuniaires.

2.12. COEXISTENCE DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES ET NON-PÉCUNIAIRES

Une sanction non-pécuniaire peut être imposée en remplacement ou en plus d'une sanction pécuniaire imposée pour la même contravention, et vice versa. L'imposition d'une sanction pécuniaire ou d'une sanction non-pécuniaire pour une contravention donnée n'exclut pas l'alternative, dans la mesure où la combinaison des sanctions correspond raisonnablement à la gravité de la contravention.

2.13. MONÉTISATION DE LA VALEUR DES SANCTIONS

Les sanctions pécuniaires imposées par la Régie seront exprimées en dollars canadiens. Lorsque la Régie entend imposer une sanction non-pécuniaire au lieu ou en sus d'une sanction pécuniaire, la valeur économique que représente cette sanction pour l'entité visée pourra être démontrée par celle-ci.

2.14. LIMITATION MAXIMALE DU MONTANT DE LA SANCTION

Les sanctions pécuniaires et non-pécuniaires sont imposées à une entité visée par la Régie à la suite d'une contravention à des exigences des normes de fiabilité. À la différence des sanctions pécuniaires, les sanctions non-pécuniaires pourront imposer des limitations ou des restrictions qui peuvent occasionner une perte économique ou autre à une entité visée.

En fonction de l'application des différents critères d'ajustements proposés au présent Guide, le montant maximum d'une sanction imposée par la Régie en cas de contravention à une norme de fiabilité ne peut excéder 500 000 \$ par jour.

2.15. FRÉQUENCE ET DURÉE DES CONTRAVENTIONS

Certaines normes de fiabilité ne se prêtent pas au calcul d'une sanction pécuniaire « par jour et par contravention », et nécessitent plutôt la fixation du montant de la sanction pécuniaire en fonction de la fréquence ou de la durée de la contravention. Lorsque la Régie, dans sa décision finale, estime qu'une sanction pécuniaire est justifiée, ou lorsque la Régie, dans sa décision finale, monétise une sanction non-pécuniaire (voir la sous-section 2.13), pour une contravention à une de ces normes, la Régie, à sa discrétion, fixe le montant de la sanction pécuniaire ou la valeur monétisée de la sanction non-pécuniaire notamment en fonction des critères suivants :

**Guide des sanctions relatif à
l'application des normes de
fiabilité en vigueur au Québec**

- Répétition d'une contravention le même jour

La nature de certaines normes de fiabilité rend possible la répétition d'une non-conformité à une exigence donnée plusieurs fois en un seul jour pour une entité visée. Si la Régie le juge à propos, elle peut établir qu'il y a eu répétition d'une contravention le même jour, et que l'occurrence de chaque contravention donne lieu à une sanction pécuniaire distincte.

- Effet cumulatif dans le temps

Certaines exigences des normes de fiabilité ne s'expriment pas en fonction d'actes isolés, mais en fonction du cumul de plusieurs actes sur une période donnée. Les normes de fiabilité de cette catégorie sont, en règle générale, celles dont les mesures se fondent sur des moyennes calculées sur une période donnée. Lorsqu'il y a contravention à une telle norme, la notion de performance moyenne sur une période donnée entraîne une difficulté du fait qu'il faut déterminer avec une exactitude raisonnable :

(iii) la date de la contravention;

(iv) sa durée.

Dans ce cas, la règle générale sera de considérer une contravention par période de mesure.

- Contravention rattachée à un événement distinct mesuré périodiquement

Certaines normes de fiabilité définissent des événements distincts qui ne sont contrôlés que périodiquement, ou signalés par exception. Si une exigence d'une de ces normes stipule qu'un événement distinct constitue une non-conformité, il pourra être considéré que :

(i) une non-conformité survient lorsque cet événement se produit;

(ii) la non-conformité persiste jusqu'à ce qu'il y soit remédié;

(iii) la non-conformité a commencé au moment où l'entité visée a cessé d'être conforme à la norme, quelles que soient la période de contrôle de l'activité, la date où la non-conformité a été constatée et la date où elle a été consignée.

Par exemple, si une tâche requise par une norme de fiabilité n'a pas été exécutée à la date prescrite, la Régie, dans sa décision finale, peut considérer qu'il y a eu contravention le jour de la non-conformité, puis tous les jours suivants, jusqu'à la remise en conformité. De la même manière, si un événement distinct se produit et que les mesures appropriées pour y remédier ne sont pas prises le jour même, alors la Régie peut considérer qu'il y a eu contravention le jour où a débuté la non-conformité, puis tous les jours suivants, jusqu'à la remise en conformité.

En cas de contravention à une norme de ce type, l'entité visée est passible d'une sanction pécuniaire pouvant atteindre un maximum de 500 000 \$ par jour.

La Régie n'est pas tenue d'imposer la même sanction pécuniaire pour chaque jour pendant lequel l'entité visée a contrevenu à la norme de fiabilité en question.

3. CRITÈRES POUR LES SANCTIONS NON-PÉCUNIAIRES

La Régie peut tenir compte de l'ensemble des critères décrits dans le présent Guide incluant les critères d'ajustement prévus à la sous-section 4.3 ci-dessous pour imposer des sanctions non-pécuniaires avec les adaptations nécessaires.

De telles sanctions peuvent être imposées dans le but de promouvoir la fiabilité et la conformité aux normes de fiabilité.

Des sanctions non-pécuniaires peuvent inclure les sanctions suivantes :

- l'émission d'une lettre de réprimandes;
- l'inscription d'une entité visée sur une liste de surveillance que la Régie pourrait dresser et composée d'entités visées ayant fait défaut de respecter les normes de fiabilité de façon importante;
- l'imposition de conditions à l'exercice de certaines activités de l'entité visée pour pallier une contravention.

4. CRITÈRES POUR LES SANCTIONS PÉCUNIAIRES

La présente section propose les critères à considérer ainsi que les étapes que la Régie peut suivre pour fixer le montant d'une sanction pécuniaire en cas de contravention¹.

Étape 1 : Le montant de base de la sanction pécuniaire à être imposée pour une contravention donnée peut être fixé selon les sous-sections 4.1 et 4.2 ci-dessous.

Étape 2 : Le montant de base de la sanction pécuniaire fixé à l'étape 1 peut être revu selon la sous-section 4.3 ci-dessous. Il en résulterait ainsi un ajustement du montant de la sanction pécuniaire.

Étape 3 : Le montant ajusté de la sanction pécuniaire fixé à l'étape 2 peut être revu selon la sous-section 4.4 ci-dessous. Au terme de cette revue, le montant final de la sanction pécuniaire sera fixé.

Le montant de la sanction pécuniaire peut être fixé en fonction du nombre de contraventions par jour, à moins que la Régie trouve justifié de tenir compte de la fréquence ou de la durée de la contravention. Dans ce cas, le montant de la sanction pécuniaire peut être fixé selon les critères proposés à la sous-section 2.15 du Guide.

¹ La présente section traite de la fixation du montant d'une seule sanction pécuniaire pour une seule contravention; toutefois, on peut utiliser ce processus pour fixer le montant de plusieurs sanctions pécuniaires distinctes, ou pour fixer le montant d'une sanction pécuniaire globale dans le cas de contraventions multiples interdépendantes.

4.1. PLAGE DE VALEUR INITIALE DU MONTANT DE BASE DE LA SANCTION PÉCUNIAIRE

La Régie peut déterminer la plage de la valeur initiale du montant de base de la sanction pécuniaire en fonction de deux facteurs relatifs à la non-conformité : le facteur de risque de la non-conformité (VRF) attribué à l'exigence enfreinte, et le niveau de gravité de la non-conformité (VSL) associé à la contravention.

Le tableau de l'Annexe A présente, à titre indicatif, les montants de base des sanctions pécuniaires qui pourraient être fixées par la Régie et correspondent aux différentes combinaisons du facteur de risque de la non-conformité et du niveau de gravité de la non-conformité².

4.1.1. Facteur de risque de la non-conformité

Chaque exigence des normes de fiabilité adoptées par la Régie est assortie d'un facteur de risque de la non-conformité. Ces facteurs sont attribués aux exigences afin de permettre une correspondance claire, concise et comparative entre la non-conformité à une exigence et l'effet attendu ou potentiel de cette non-conformité sur la fiabilité du transport d'électricité.

Trois facteurs de risque de la non-conformité peuvent être attribués à chaque exigence d'une norme : faible, moyen ou élevé.

4.1.2. Niveau de gravité de la non-conformité

Les niveaux de gravité de la non-conformité sont des mesures définies du degré avec lequel l'entité visée a enfreint une exigence d'une norme de fiabilité. Attendu que les facteurs de risque de la non-conformité sont établis avant qu'il y ait eu contravention et qu'ils indiquent les impacts relatifs potentiels que les non-conformités avec chaque exigence pourraient entraîner sur la fiabilité du transport d'électricité, le niveau de gravité de la non-conformité est déterminé après le constat de la non-conformité, et indique avec quelle gravité l'entité visée a effectivement enfreint la ou les exigences en question.

Quatre niveaux de gravité de la non-conformité peuvent être attribués à chaque exigence : faible, moyen, élevé ou critique.

4.2. FIXATION DU MONTANT DE BASE DE LA SANCTION PÉCUNIAIRE

La Régie, à sa discrétion, fixe le montant de base de la sanction pécuniaire, le cas échéant, en cas de contravention. Le montant de base de la sanction pécuniaire fixé pour une contravention peut atteindre la borne supérieure de la plage de valeur initiale déterminée selon la sous-section 4.1 ci-dessus. Toutefois, la Régie peut fixer le montant de base de la sanction pécuniaire à la borne inférieure de la plage de valeur initiale, ou à une valeur inférieure, selon les deux facteurs suivants relatifs à la contravention et à l'entité visée :

² Comme il est expliqué à la sous-section 2.4, s'il y a plusieurs contraventions qui sont suffisamment interdépendantes, la Régie peut choisir une seule plage de valeurs initiale jugée appropriée aux combinaisons VRF/VSL individuelles des contraventions.

**Guide des sanctions relatif à
l'application des normes de
fiabilité en vigueur au Québec**

- la pertinence du facteur de risque de la non-conformité rattaché à la contravention en cause en fonction des caractéristiques spécifiques de l'entité visée;
- le fait qu'il s'agisse d'une première contravention sans conséquence aux normes de fiabilité en question de la part de l'entité visée.

Le montant fixé au terme de cette revue constitue le montant de base de la sanction pécuniaire, et peut servir de valeur de référence aux ajustements éventuels selon les critères présentés à la sous-section 4.3 du Guide.

4.2.1. Applicabilité du facteur de risque de la non-conformité

Un facteur de risque de la non-conformité est attribué aux différentes exigences des normes à titre d'indicateurs du risque ou du préjudice causé au transport d'électricité en cas de non-conformité à une exigence par une entité visée qui est tenue de s'y conformer. La Régie, dans sa décision finale, peut prendre en compte les circonstances particulières de l'entité visée pour déterminer si la contravention en question a effectivement entraîné le risque ou le préjudice anticipé selon le facteur de risque de la non-conformité.

Si le degré de risque ou de préjudice ne s'est pas présenté ou ne se serait pas produit, la Régie peut fixer le montant de base de la sanction pécuniaire à une valeur

- (i) qu'elle juge appropriée;
- (ii) qui se situe dans la plage de valeur initiale établie à la sous-section 4.1 du Guide.

4.2.2. Première contravention

Si l'impact réel ou anticipé de la contravention est jugé sans conséquence par la Régie et s'il s'agit de la première contravention à l'exigence en question par l'entité visée, la Régie peut, à sa discrétion et sous réserve de l'imposition d'une sanction non-pécuniaire :

- (i) fixer le montant de base de la sanction pécuniaire à une valeur qu'elle juge appropriée dans la plage de valeur initiale établie à la sous-section 4.1 ci-dessus;
- (ii) dispenser l'entité visée de sanction pécuniaire pour cette contravention (ce qui revient à fixer le montant de base de la sanction pécuniaire à 0 \$).

Une telle dispense peut ne pas être consentie à l'entité visée si la Régie, dans sa décision finale, détermine que le dossier de conformité de l'entité visée est médiocre, par exemple, si des circonstances ont été aggravantes pour une ou plusieurs sanctions antérieures imposées à cette entité visée.

Une telle dispense peut ne pas être consentie si l'entité visée a dissimulé ou tenté de dissimuler la non-conformité, si elle a omis ou refusé de se conformer à des décisions de la Régie relatives à la conformité, ou si elle a de façon intentionnelle commis la non-conformité dans un but autre que celui d'empêcher de bonne foi un risque tangible et plus grand pour la fiabilité immédiate du transport d'électricité.

4.3. APPLICATION DES CRITÈRES D'AJUSTEMENT

Les critères d'ajustement permettent à la Régie, dans sa décision finale, d'ajuster le montant de base de la sanction pécuniaire en fonction des faits spécifiques et circonstances propres à chaque contravention et à chaque entité visée.

La Régie peut tenir compte des circonstances suivantes dans sa décision finale :

- la durée et les récidives des contraventions;
- le dossier de conformité de l'entité visée;
- le manquement par l'entité visée à se conformer aux décisions de la Régie relatives à la conformité;
- la déclaration de non-conformité et les mesures prises par l'entité visée pour remédier à la non-conformité;
- le degré et la qualité de la collaboration de l'entité visée à l'enquête de conformité et dans l'application des mesures pour remédier à la non-conformité y compris le plan de redressement;
- l'existence d'un programme de conformité chez l'entité visée et la qualité de ce programme;
- toute dissimulation ou tentative de dissimulation prouvée de la non-conformité par l'entité visée ou des renseignements nécessaires à l'enquête de conformité;
- les non-conformités intentionnelles pour d'autres motifs que celui d'empêcher manifestement un risque tangible et plus grave pour la fiabilité immédiate du transport d'électricité;
- les circonstances atténuantes;
- l'existence d'un règlement pour remédier à la non-conformité et, le cas échéant, la promptitude avec laquelle le règlement a été conclu;
- la valeur économique des mesures pour remédier à la non-conformité y compris le plan de redressement;
- la Régie, dans sa décision finale, peut aussi prendre en considération d'autres critères jugés pertinents.

4.4. FIXATION DU MONTANT FINAL DE LA SANCTION PÉCUNIAIRE

Sur demande écrite de l'entité visée, la Régie peut revoir le montant de la sanction pécuniaire fixé à l'étape 2 à la lumière de renseignements pertinents et vérifiables fournis par l'entité visée pour montrer sa capacité financière de payer la sanction pécuniaire. Au terme de cette revue, la Régie peut :

- (i) réduire la sanction pécuniaire à payer à un montant que la Régie juge approprié;
- (ii) dispenser l'entité visée de la sanction pécuniaire;
- (iii) maintenir le montant de la sanction pécuniaire fixé à l'étape 2.

Si la sanction pécuniaire a été réduite ou annulée, la Régie peut considérer l'imposition de sanctions non-pécuniaires appropriées comme solution de rechange ou une alternative au montant de la sanction pécuniaire qui a été dispensée ou duquel la sanction pécuniaire a été réduite.

**Guide des sanctions relatif à
l'application des normes de
fiabilité en vigueur au Québec**

**ANNEXE A TABLEAU DES MONTANTS DE BASE DES SANCTIONS
PÉCUNIAIRES**

Le tableau ci-dessous présente, à titre indicatif, les montants de base des sanctions pécuniaires que la Régie pourrait fixer et correspondent aux combinaisons du facteur de risque de la non-conformité et du niveau de gravité de la non-conformité.

Facteur de risque de la non-conformité	Niveau de gravité de la non-conformité (Niveau de non-conformité)							
	Faible (1)		Modéré (2)		Élevé (3)		Critique (4)	
	Limites de la plage (\$)		Limites de la plage (\$)		Limites de la plage (\$)		Limites de la plage (\$)	
	Basse	Élevée	Basse	Élevée	Basse	Élevée	Basse	Élevée
Faible	500	1 500	1 000	4 000	1 500	8 000	2 500	15 000
Moyen	1 000	15 000	2 000	50 000	3 000	100 000	5 000	150 000
Élevé	2 000	60 000	4 000	150 000	6 000	300 000	10 000	500 000

NOTE : Ce tableau indique le montant de la sanction pécuniaire qui pourrait être fixé pour chaque jour où la contravention persiste, sous réserve des dispositions de la sous-section 2.15 du Guide relatives à la fréquence et à la durée des contraventions.

ANNEXE 2

Liste des normes de fiabilité soumises pour adoption dans la cadre du dossier R-3699-2009 et tableau récapitulatif

Annexe 2 (4 pages)

M.T. _____

L. R. _____

F. G. _____

TABLEAU 1

Normes	Adoptée dans la décision	Mise en vigueur dans la décision	Date d'entrée en vigueur fixée le
BAL-001-0.1a	D-2014-216	D-2014-216	1 ^{er} avril 2015
BAL-002-1	D-2013-176	D-2014-216	1 ^{er} avril 2015
BAL-003-0.1b	D-2013-176		
BAL-004-0	D-2015-098	D-2015-168	1 ^{er} janvier 2016
BAL-005-0.2b	D-2013-176	D-2015-168	1 ^{er} janvier 2016
BAL-006-2	D-2013-176	D-2014-216	1 ^{er} avril 2015
CIP-001-2a	D-2015-098		
CIP-002-1	D-2014-048		
CIP-003-1	D-2013-176		
CIP-004-1	D-2013-176		
CIP-005-1	D-2013-176		
CIP-006-1	D-2013-176		
CIP-007-1	D-2013-176		
CIP-008-1	D-2013-176		
CIP-009-1	D-2013-176		
COM-001-1.1	D-2013-176	D-2014-216	1 ^{er} avril 2015
COM-002-2	D-2013-176	D-2015-168	1 ^{er} janvier 2016
EOP-001-2.1b	D-2013-176	D-2014-216	1 ^{er} avril 2015
EOP-002-3.1	D-2013-176	D-2015-168	1 ^{er} janvier 2016
EOP-003-1	D-2013-176		
EOP-004-1	D-2015-098		
EOP-005-2			
EOP-006-2			
EOP-008-1			
EOP-009-0			
FAC-001-0	D-2013-176 (D-2015-059 : à resoumettre)		
FAC-002-1			
FAC-003-1	D-2013-176		
FAC-008-1	D-2013-176		
FAC-009-1	D-2014-048		
FAC-010-2.1	D-2015-059	D-2015-168	1 ^{er} janvier 2016
FAC-011-2	D-2015-059	D-2015-168	1 ^{er} janvier 2016
FAC-013-1	D-2013-176		
FAC-014-2	D-2013-176	D-2015-168	1 ^{er} janvier 2016

Normes	Adoptée dans la décision	Mise en vigueur dans la décision	Date d'entrée en vigueur fixée le
INT-001-3	D-2015-059		
INT-003-3	D-2013-176		
INT-004-2	D-2015-059		
INT-005-3	D-2014-048		
INT-006-3	D-2015-059		
INT-007-1	D-2013-176		
INT-008-3	D-2014-048		
INT-009-1	D-2013-176		
INT-010-1	D-2013-176		
IRO-001-1.1	D-2015-059		
IRO-002-2	D-2015-059	D-2015-168	1 ^{er} janvier 2016
IRO-003-2	D-2015-059	D-2015-168	1 ^{er} janvier 2016
IRO-004-2	D-2015-059	D-2015-168	1 ^{er} janvier 2016
IRO-005-3.1a			
IRO-006-5	D-2015-059	D-2015-168	1 ^{er} janvier 2016
IRO-014-1	D-2013-176	D-2014-216	1 ^{er} avril 2015
IRO-015-1	D-2013-176	D-2014-216	1 ^{er} avril 2015
IRO-016-1	D-2013-176	D-2014-216	1 ^{er} avril 2015
MOD-004-1			
MOD-006-0			
MOD-007-0			
MOD-010-0			
MOD-012-0			
MOD-016-1.1	D-2013-176	D-2015-168	1 ^{er} janvier 2016
MOD-017-0.1			
MOD-018-0			
MOD-019-0.1			
MOD-020-0	D-2013-176	D-2015-168	1 ^{er} janvier 2016
MOD-021-1			
NUC-001-0			
PER-001-0.2	D-2013-176	D-2014-216	1 ^{er} avril 2015
PER-002-0	D-2013-176		
PER-003-1			
PER-004-1	D-2013-176		
PRC-001-1	D-2014-048	D-2015-168	1 ^{er} janvier 2016
PRC-004-2a			
PRC-005-1b			

Normes	Adoptée dans la décision	Mise en vigueur dans la décision	Date d'entrée en vigueur fixée le
PRC-007-0			
PRC-008-0			
PRC-009-0			
PRC-010-0			
PRC-011-0			
PRC-015-0			
PRC-016-0.1			
PRC-017-0			
PRC-018-1			
PRC-021-1			
PRC-022-1			
TOP-001-1a	D-2015-059	D-2015-168	1 ^{er} janvier 2016
TOP-002-2.1b			
TOP-003-1	D-2015-059	D-2015-168	1 ^{er} janvier 2016
TOP-004-2	D-2013-176	D-2014-216	1 ^{er} avril 2015
TOP-005-2a	D-2015-059		
TOP-006-2			
TOP-007-0	D-2013-176	D-2014-216	1 ^{er} avril 2015
TOP-008-1	D-2014-048	D-2014-216	1 ^{er} avril 2015
TPL-001-0.1			
TPL-002-0b			
TPL-003-0a			
TPL-004-0			
VAR-001-2	D-2014-048		
VAR-002-1.1b	D-2015-059		

TABLEAU 2
TABLEAU RÉCAPITULATIF

Normes déposées pour adoption – Demande initiale	95
Retrait de normes – Demande amendée (NUC-001, MOD-006, MOD-007 et EOP-009)	-4
Nouvelle norme – Demande amendée (MOD-004)	1
Bilan des normes déposées pour adoption – Demande amendée	92
Normes adoptées – D-2012-091	12
Normes adoptées – D-2013-176	35*
Norme adoptées – D-2014-048	7
Norme adoptée – D-2014- 216	1
Normes adoptées – D-2015-059	14
Normes adoptées – D-2015-098	3
Total des normes adoptées**	60
Normes mises en vigueur au 1 ^{er} avril 2015 – D-2014-216	12
Normes mises en vigueur au 1 ^{er} janvier 2016 – D-2015-168	16
Normes mises en vigueur au 1 ^{er} avril 2016 – présente décision	2
Total des normes mises en vigueur	30
Normes adoptées et désuètes, dont l'entrée en vigueur est suspendue	29
Norme adoptée et à soumettre de nouveau	1***
Total des normes adoptées et non mises en vigueur	30
Normes à soumettre de nouveau dans un dossier autre que le R-3699-2009	24***
Normes non adoptées	9

* Incluant 11 normes déjà adoptées dans la décision D-2012-091 et la norme FAC-014-2 en remplacement de la norme FAC-014-1 adoptée dans la décision D-2012-091.

** Excluant la version 1 de la norme FAC-014 qui a également été adoptée dans la décision D-2012-091.

*** La norme FAC-001-0, adoptée dans les décisions D-2012-091 et D-2013-176, devra être soumise de nouveau selon la décision D-2015-059.